Le commandement appartient à Allah

Par : Ḍiyâ’ ad-Dîn al-Qudsî



Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Introduction :

Certes, la louange appartient à Allah. Nous implorons Son aide et Son pardon. Nous cherchons refuge auprès d'Allah contre les méfaits de nos propres âmes et contre les conséquences de nos mauvaises actions. Celui qu'Allah guide, nul ne peut l'égarer, et celui qu'Il égare, nul ne peut le guider.

Je témoigne qu'il n'y a pas de divinité digne d'adoration en dehors d'Allah, Lui seul, sans associé, et je témoigne que Mohammed est Son serviteur et Son messager. Que la bénédiction et la paix d'Allah soient sur notre Prophète Mohammed, sa famille, ses compagnons et quiconque suit sa guidée.

Sache qu'Allah ﷻ a créé l'être humain et lui a assigné sa mission, comme Il dit – Gloire à Lui : **« Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent. »** (Sourate 51, v56). Il dit également : **« Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. »** (Sourate 4, v36).

Dès la création d'Adam, Iblis – qu'Allah le maudisse – lui a manifesté son inimitié ainsi qu'à toute sa descendance, s'engageant par serment à égarer les fils d'Adam, à l'exception des serviteurs d'Allah qui Lui sont sincèrement dévoués. Ainsi débuta, par ce serment, la lutte entre la vérité et le faux, opposant les alliés du Tout-Miséricordieux et les alliés de Satan.

Satan employa alors tous les moyens à sa disposition pour égarer les fils d'Adam et embellir le faux à leurs yeux, causant ainsi la perte d'un grand nombre d'entre eux.

Allah a averti les enfants d'Adam de ne pas adorer le diable, car il est leur ennemi déclaré. Il leur envoya Ses messagers comme annonciateurs de bonnes nouvelles et avertisseurs, afin qu'il n'y ait pas d'excuse pour les gens devant Allah après les messagers.
Ainsi, les messagers d'Allah se sont succédés, et leur unique préoccupation était d'inviter les gens à l'adoration d'Allah, seul sans associé, comme Il ﷻ a dit : **« Et Nous n'avons envoyé avant toi aucun Messager à qui Nous n'ayons révélé: « Point de divinité en dehors de Moi. Adorez-Moi donc. »** (Sourate 21, v25).

Il a dit aussi:
« Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire]: « Adorez Allah et écartez-vous du Tâghût. » (Sourate 16, v36).

Les élus vertueux ont ainsi porté le flambeau de l'unicité, appelant leurs peuples à adorer Allah, sans qu'ils aient d'autre divinité que Lui. Puis vint la meilleure des créatures et le chef des fils d'Adam, Mohammed ibn 'Abd Allah ﷺ. Il fut le sceau (le dernier) de la caravane des messagers, qui ont éclairé pour l'humanité le chemin vers Allah. Ainsi, Allah ﷻ a parachevé pour nous la religion, a complété Sa grâce sur nous, et a agréé l'Islam comme religion.

Le messager d'Allah ﷺ n'était qu'un être humain. Il mourut et laissa la communauté sur un chemin clair, aussi lumineux de nuit que de jour. Se détourner de ce chemin, c'est s'égarer. Cependant, la lutte entre le diable et les fils d'Adam continue. C'est une lutte longue et difficile, où le faux se déguise de manière à séduire les fils d'Adam, et où les alliés de Satan le suivent, tandis que ceux du Tout-Miséricordieux s'en écartent.
Mais, pour les croyants qui suivent la vérité, il ne suffit pas simplement d'éviter le faux. Une lourde responsabilité repose sur leurs épaules : à savoir transmettre le message. Les messagers d'Allah ont accompli cette mission, et notre noble messager ﷺ l'a faite de manière complète, éliminant les obstacles avec sa langue et son épée. La lourde tâche revient désormais à ceux qui viendront après lui et aux croyants qui lui

succèdent. Il leur a laissé ce qui, s'ils s'y accrochent fermement, les préservera de tout égarement: le Livre d'Allah, qui est une lumière et un guide pour toute chose, et Sa Sounna ﷺ. Ainsi, ses disciples ont pris la responsabilité de faire face à chaque épreuve qui survint dans la communauté, identifiant les maux pour y apporter le remède.

L'apostasie (ar-ridda) est apparue durant le règne d'Abu Bakr ﵁ qui fut l'homme qui lutta contre elle et mit fin à cette rébellion, ainsi qu'à celle de Moussaylima le menteur, son chef. Puis la situation continua jusqu'à l'époque de ‘Ali ﵁, où elle devint une grande fitna (sédition), marquée soit par une révolte contre le calife légitime de la communauté, soit par une exagération à son égard. ‘Ali ﵁ ne laissa pas cette fitna sans y répondre, parlant de l'incrédulité de ceux qui prétendaient être prophètes ou du rejet de ceux qui refusaient de payer la zakât. Il combattit les idées fausses et corrompues tant par la parole que par l'épée. Puis ‘Ali ﵁ mourut, et avec lui prit fin le califat bien guidé (khilafa ar-rachida), marquant un tournant décisif dans l'histoire.

La communauté se divisa alors en différentes sectes, chacune s'accrochant à ses propres arguments. Le débat idéologique et verbal continua entre les groupes jusqu'à un autre tournant, celui de l'épreuve de la création du Coran. Des hommes se levèrent au cœur de cette sombre fitna, et cette fois, l'imam Ahmad ibn Hanbal, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, fut l'homme de cette épreuve. L'imam ne se contenta pas de dénoncer ceux qui prétendaient que ‘Ali était une divinité, mais il identifia le véritable mal et prescrit le remède. Le mal était la prétention que le Coran avait été créé. Il prit une position claire sur cette question centrale de son époque, réfutant les arguments des innovateurs, et endura tout ce qu'il dut supporter pour défendre la vérité.

Le débat entre les différentes sectes se poursuivit, abordant des questions concernant les noms, attributs et actions d'Allah, jusqu'à la fin de l'Empire abbasside et le début de l'Empire ottoman. De nouvelles problématiques, telles que la croyance en l'union (ittihad) et en l'incarnation (houloul), la légitimité et la manière de recourir à l'intercession, la légitimité de construire des mosquées sur les tombes, et d'autres encore, vinrent frapper aux portes de la pensée Islamique. Les savants de la communauté des gens de la vérité (ahl al-haqq) ne pouvaient pas laisser ces questions de côté pour se concentrer uniquement sur la question de la création du Coran. Ils affrontèrent cette fitna (sédition) et luttèrent pour corriger les déviations doctrinales, causées par des ignorants qui prétendaient être des savants pieux, tout en clarifiant les problèmes soulevés par les autres groupes sur les noms et attributs d'Allah.

Puis les choses continuèrent à se dégrader jusqu'à atteindre un autre tournant, mais celui-ci n'était pas comme les précédents. En effet, l'État Islamique s'effondra aux mains de Kemal Atatürk, marquant un tournant menant soit à l'apostasie, soit à l'Islam. Les conditions étaient réunies pour détourner l'attention du passé dans son ensemble, et avec la chute de l'État Islamique, de nouvelles questions surgirent pour la communauté qui n'étaient auparavant abordées que comme des évidences ou examinées de manière secondaire. Cela était dû au fait que ces questions n'existaient pas dans la réalité pratique. Par exemple, la question de la loyauté du musulman envers Allah, Son messager et les croyants n'était pas discutée, car elle allait de soi.

Et la question de l'unicité d'Allah ﷻ en tant qu'autorité suprême pour juger Ses serviteurs dans ce monde et dans l'au-delà était également une question qui ne se posait pas, en raison de l'absence de contestation sur sa véracité. Cela était évident : Celui qui a créé les êtres humains est le Seul à savoir ce qui est bénéfique ou nuisible pour eux, tant dans cette vie que dans l'au-delà, et l'univers entier fonctionne selon Son ordre. Il en allait de même pour l'homme, qui devait suivre le système établi par son Créateur. Cependant, plus tard, cette question est devenue un enjeu pour les alliés de Satan. Ce qui était autrefois une évidence et ne nécessitait pas de débat est devenu, par la suite, un sujet de discussion sur la possibilité d'associer Allah ﷻ dans le jugement à ces êtres vils qui prétendent à la divinité. Cette question devint ainsi la base du polythéisme et du monothéisme à notre époque.

Alors, qu'en est-il de la transmission du message ? Un réformateur émergera-t-il de nouveau pour avertir cette nation du danger de Moussaylima le menteur ? Ou pour combattre ceux qui prétendent à la divinité de

‘Ali ? Ou pour réfuter les arguments de ceux qui soutiennent que le Coran a été créé ? Ou nous expliquera-t-il la signification de l'élévation (istawa) ? Comment identifier le mal pour pouvoir y remédier ?

Nos savants ont parlé du savoir qu'il est nécessaire pour un musulman d'apprendre, et ils ont précisé à propos des croyances : « Quant aux croyances, il doit les connaître selon les réflexions qui le traversent. S’il lui vient un doute concernant le sens que renferment les paroles du témoignage (chahada), il lui est obligatoire d’apprendre ce qui lui permettra de dissiper ce doute. De même, s’il vit dans un pays où les innovations sont répandues, il lui est impératif d'apprendre la vérité, tout comme un commerçant vivant dans un pays où l’usure (riba) est répandue doit apprendre à s’en prémunir. »[1]

Il n'est pas raisonnable que les savants d'Égypte abordent aujourd’hui la question des chiites simplement parce que les Fatimides (al-‘Oubaydiyoun), qui se réclamaient de Fatima, qu’Allah soit satisfait d'elle, y ont vécu. Il n'est pas non plus raisonnable que l'on parle aujourd'hui de la question de la création du Coran simplement parce que l'Imam Ahmad ibn Hanbal a lutté pour cela.

La question de l’époque était nouvelle et différente des précédentes. Il était donc nécessaire pour les savants pieux de clarifier cette question, afin de se désengager de toute responsabilité devant leur Créateur, et il était nécessaire pour les partisans des messagers d'accomplir leur devoir en matière de transmission du message.

Pendant cette période critique de l'histoire de la communauté musulmane, des voix se sont élevées dans diverses contrées, appelant à s’accrocher à la religion de la communauté sans avertir du danger auquel était parvenu son état. Cependant, ces voix étaient noyées dans le bruit des perturbateurs et n'ont pas pu atteindre leurs objectifs. Toutefois, le décret d'Allah doit s'accomplir. Le Messager d'Allah ﷺ a informé qu’il y aura toujours un groupe de sa communauté sur la vérité. Et puisque cette religion est celle d'Allah, des signes de renaissance sont apparus à l'horizon pour la meilleure communauté qu'Allah a envoyée aux gens.
Le réveil a ainsi débuté par un retour au jugement selon le Livre d'Allah et à la Sounna de Son Prophète, et la question a été réexaminée. La question du polythéisme dans la législation (shirk at-tach‘ir) a frappé les tawaghit comme un coup de tonnerre, et un nouveau cycle de lutte a commencé entre les alliés du Miséricordieux et les alliés de Satan. Les prêtres de Pharaon, revêtus de fausse piété et d'une soi-disant rigueur vis-à-vis des commandements d’Allah, ont commencé à atténuer l'importance de cette question dans la religion d'Allah, répétant cela à plusieurs reprises.

Et maintenant,

À qui appartient le jugement (le pouvoir de gouverner, légiférer et juger) , et à qui doit-on se référer pour la demande de jugement ?
Quelle est la place de cette question dans la vision de l’Islam ?
Quel est le statut de celui qui se réfère (en matière de jugement et de législation) à autre chose que le Livre d’Allah et la Sounna de Son Messager ?
Quel est le statut de celui qui gouverne (ou juge) par autre chose que ce qu’Allah a révélé ?

Nous examinerons tout cela et d'autres éléments dans les sections suivantes afin de clarifier les différents aspects de cette question.

[1] Minhaj al-Qassidin d’ibn Qoudama al-Maqdissi

À qui appartient le jugement (le pouvoir de gouverner, légiférer et juger), et à qui doit-on se référer pour la demande de jugement ?

En Islam, le commandement absolu dans cet univers n'appartient à nul autre qu'Allah, et il ne peut revenir à personne d'autre. Personne n'a droit à une part de cette autorité. Allah a dit :
« Celui qui crée est-il semblable à celui qui ne crée rien ? Ne vous souvenez-vous pas ? » (Sourate 4, v17).

En effet, Celui qui a créé les êtres humains est plus à même de savoir ce qui est bénéfique pour eux. C'est pourquoi la Loi qu'Il leur a imposée pour régir leur vie est la meilleure pour eux et constitue la cause de leur bonheur, tant dans ce monde que dans l'au-delà.
Alors, est-il possible que la Loi du Créateur des cieux, de la terre et de tout ce qu'ils contiennent soit comparable à celle édictée par celui qui n'a rien créé et qui est lui-même une créature ?! Celui qui possède une intelligence saine comprend sans l'ombre d'un doute ni hésitation que les deux lois ne peuvent en aucun cas être égales.

Allah -le Très-Haut- a dit : **« Ou donnent-ils à Allah des associés qui créent comme Sa création au point que les deux créations se soient confondues à eux ? »** (Sourate 13, v16)

Qu'ils sont étonnants ! Ont-ils trouvé un créateur semblable à Allah pour lui attribuer les droits d'adoration et de souveraineté, qui ne peuvent appartenir qu'à Lui seul, le Créateur ?

Et Allah dit aussi : **« Dis: « Que pensez-vous de ceux que vous invoquez en dehors d'Allah ? Montrez-moi donc ce qu'ils ont créé de la terre ! Ou ont-ils dans les cieux une participation avec Allah ? » »** (Sourate 46, v4)

En vérité, ceux que vous adorez en dehors d'Allah ou en association avec Lui, et à qui vous avez accordé votre obéissance en délaissant le jugement d'Allah, ont-ils créé quoi que ce soit sur terre pour mériter ce droit ? Alors que ce droit ne revient qu'au Créateur seul.

Allah -le Très-Haut- dit : **« Ne sais-tu pas qu'à Allah, appartient le royaume des cieux et de la terre […]? »** (Sourate 2, v107)

Et Allah -le Très-Haut- dit : **« À Lui appartient la souveraineté des cieux et de la terre. Et à Allah tout est ramené. »** (Sourate 57, v5)

Les cieux et la terre appartiennent à Allah, et personne ne partage cette souveraineté avec Lui. Par conséquent, Il doit être le seul à détenir le droit d'établir la loi pour les cieux et la terre.

Allah -le Très-Haut- dit : **« qui n'a point d'associé en Sa royauté. »** (Sourate 25, v2)

Comme Allah n'a pas d'associé dans la souveraineté, Il ne doit pas non plus avoir d'associé dans le droit d'établir la loi pour cette souveraineté.

Allah -le Très-Haut- dit : **« À Lui la louange ici-bas comme dans l'au-delà. À Lui appartient le jugement. Et vers Lui vous serez ramenés. »** (Sourate 28, v70)

Et Allah -le Très-Haut- dit : **« Le pouvoir (le jugement) n'appartient qu'à Allah. »** (Sourate 12, v40)

Ce verset montre clairement, sans ambiguïté ni confusion, que le jugement appartient uniquement à Allah et qu'il ne revient à personne d'autre, quel qu'il soit.

Allah -le Très-Haut- dit : **« À Allah appartient le commandement, au début et à la fin […]. »** (Sourate 30, v4)

Ce noble verset affirme que le jugement (commandement) appartient exclusivement à Allah dans ce monde comme dans l'au-delà, à tout moment, dans le passé, le présent et le futur, jusqu'au jour de la résurrection et même après, et à tout instant.

Allah -le Très-Haut- dit aussi : **« Allah retient les cieux et la terre pour qu'ils ne s'affaissent pas. Et s'ils s'affaissaient, nul autre après Lui ne pourra les retenir. Il est Indulgent et Pardonneur. »** (Sourate 35, v41)

Il n'y a aucun désaccord parmi les savants musulmans concernant le fait que la souveraineté appartient à Allah ﷻ et que seul Allah a le droit de gouverner.

Le professeur ‘Ali Hassab Allah a dit : « Il n'y a pas de désaccord parmi les musulmans sur le fait qu'Allah -le Très-Haut- gouverne sur Ses serviteurs, leur donne des ordres et des interdictions, et que les serviteurs doivent Lui obéir. Ils seront récompensés pour leur obéissance et punis pour leur désobéissance. »[2]

Parmi les aspects de Son unicité (Tawhid), il y a le fait que Lui seul détient le droit de gouverner et de légiférer. Allah, Glorifié et Exalté soit-Il dit : **« Il n'associe personne à Son commandement. »** (Sourate 18, v26)

Le cheikh Mohammed Amin ach-Chanqiti a dit dans son exégèse (tafsir) concernant ce verset : « La majorité des sept lecteurs, à l'exception d'Ibn ‘Amir, ont lu ce passage "ولا تُشْرِك" avec le ‶ya″ (بالياء المثناة التحتية) (c'est-à-dire : يُشْرِكُ) et en prononçant la lettre ‶kāf″ avec une damma dans le cadre d'une phrase déclarative (khabar), avec ‶lā″ employé comme particule de négation (lā nāfiyah), et non sous la forme d'une négation impérative. Le sens [de cela est] : Et Allah, Glorifié soit-Il, n'associe personne à Son commandement. Son commandement Lui appartient seul, Exalté soit-Il, et il n'y a absolument aucun commandement pour autre que Lui. Ce qui est licite est ce qu'Il a permis, et ce qui est illicite est ce qu'Il a interdit. La religion est ce qu'Il a légiféré, et le jugement est ce qu'Il a décrété.

Quant à la récitation d'Ibn ‘Amir parmi les sept [lecteurs] : il lit ce passage ‶ولا تُشْرِك ″ avec la voyelle damma sur le ‶ta″ (باء مثناة فوقية) et le ‶kāf″ muet (avec un sukūn), sous forme d'une négation impérative, c'est-à-dire : ‶ne partage pas [l'autorité] ô Prophète d'Allah, ou ne partage pas, ô toi à qui cela est adressé, le jugement d'Allah, Glorifié et Exalté, avec qui que ce soit. Mais réserve le jugement uniquement à Allah, sans y inclure de polythéisme dans ce jugement.
Et Son commandement, Glorifié et Exalté soit-il, mentionné dans Sa parole : **« Il n'associe personne à Son commandement. »** (Sourate 18, v26), englobe tout ce qu'Il décrète, et cela inclut la législation en premier lieu.
Ce que ce noble verset contient, – à savoir que le jugement appartient uniquement à Allah, sans aucun associé, selon les deux lectures – est clairement exprimé dans d'autres versets, comme lorsqu'Il dit :

« Le pouvoir n'appartient qu'à Allah. Il vous a commandé de n'adorer que Lui. » (Sourate 12, v40)
Et le Très-Haut dit : **« La décision (le pouvoir) n'appartient qu'à Allah: en Lui je place ma confiance. »** (Sourate 12, v67)
Et le Très-Haut dit : **« Sur toutes vos divergences, le jugement appartient à Allah. »** (Sourate 42, v10)
Et le Très-Haut dit : **« ... Il en est ainsi car lorsqu'Allah était invoqué seul (sans associé), vous ne croyiez pas; et si on Lui donnait des associés, alors vous croyiez. Le jugement appartient à Allah, le Très-Haut, le Très Grand. »** (Sourate 40, v12)

[2] Oussoul at-Tachri‘ al-Islami : page 379, ed. Dar al-Ma‘arif

Et le Très-Haut dit : **« Tout doit périr, sauf Son Visage. À Lui appartient le jugement; et vers Lui vous serez ramenés. »** (Sourate 25, v88)
Et le Très-Haut dit : **« C'est lui Allah. Pas de divinité à part Lui. À Lui la louange ici-bas comme dans l'au-delà. À Lui appartient le jugement. Et vers Lui vous serez ramenés. »** (Sourate 25, v70)
Et le Très-Haut dit : **« Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance qu'ils cherchent ? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme ? »** (Sourate 5, v50)
Et le Très-Haut dit : **« Chercherai-je un autre juge qu'Allah, alors que c'est Lui qui a fait descendre vers vous ce Livre bien exposé ? »** (Sourate 6, v114) Et ainsi de suite dans d'autres versets. »[3]

Le principe fondamental sur lequel repose l'État du tawhid consiste à retirer totalement des mains des êtres humains, qu'ils soient individuels ou collectifs, tout pouvoir de commandement et de législation. Nul n'a le droit d'imposer ses ordres à ses semblables pour qu'ils lui obéissent, ni de promulguer des lois auxquelles ils devraient se soumettre et suivre. Cette autorité appartient uniquement à Allah, sans que personne d'autre ne la partage avec Lui, comme Allah -le Très-Haut- dit :
« Le pouvoir n'appartient qu'à Allah. Il vous a commandé de n'adorer que Lui. Telle est la religion droite; mais la plupart des gens ne savent pas. » (Sourate 12, v40)

Dans ce verset, Allah -Gloire à Lui, le Très-Haut- nous montre, de manière claire et sans ambiguïté, que le droit de juger entre les hommes n'appartient qu'à Lui seul, et que Son jugement doit être suivi. Lui obéir dans Son jugement est un acte d'adoration. Il est donc interdit de délaisser le jugement d'Allah pour suivre celui d'un autre, car cela équivaut à adorer quelqu'un d'autre qu'Allah et constitue un acte de polythéisme. Ce noble verset met également en lumière que se détourner de l'obéissance d'Allah pour accepter un autre jugement est une forme d'adoration d'un autre que Lui, une réalité que beaucoup ignorent. Cependant, cette ignorance ou ce manquement n'excuse pas ceux qui tombent dans ce polythéisme, ni ne les maintient dans la voie droite. La véritable religion acceptée par Allah implique de reconnaître qu'Il est Le seul à détenir le droit de juger entre les hommes et de rejeter toute autre forme de jugement. Sans cela, il n'y a ni véritable foi ni action acceptée. Car le droit de juger et de légiférer entre les gens n'appartient qu'à celui qui possède les attributs de la divinité. Accorder ce droit à quelqu'un d'autre revient à lui attribuer un pouvoir exclusif à la divinité, faisant de lui une autorité adorée en dehors d'Allah, même sans prononcer les mots : "*Tu es ma divinité*". Le simple fait de lui accorder le droit de légiférer et de juger entre les gens, qui n'appartient qu'à Allah, revient à lui attribuer un droit divin et à en faire une divinité en dehors d'Allah.

La plupart des gens savent et reconnaissent que celui qui accomplit la prière pour autre qu'Allah, jeûne pour autre qu'Allah ou accomplit le pèlerinage pour autre qu'Allah, a adoré un autre qu'Allah et a commis un acte de polythéisme. Cependant, ils ne savent pas que quiconque obéit à un autre qu'Allah dans son jugement a, en réalité par cet acte, adoré celui qu'il suit dans l'obéissance et l'a élevé au rang de divinité. C'est pourquoi Allah -le Très-Haut- dit : **« Mais la plupart des gens ne savent pas. »** Cela signifie qu'ils ignorent que le fait d'accorder le droit de juger à autre qu'Allah est un acte d'adoration qui relève du polythéisme.

Sache qu'Allah n'accepte que la religion droite, où le jugement appartient exclusivement à Lui, sans qu'aucune part, grande ou petite, ne soit attribuée à un autre.

Allah -le Très-Haut- dit : **« Ils disaient : « Est-ce que nous avons une part dans cette affaire ? » Dis: "L'affaire toute entière est à Allah." »** (Sourate 4, v154)
Et -le Très-Haut- dit : **« Et ne dites pas, conformément aux mensonges proférés par vos langues: " Ceci est licite, et cela est illicite ", pour forger le mensonge contre Allah. Certes, ceux qui forgent le mensonge contre Allah ne réussiront pas. »** (Sourate 16, v116)
Et -le Très-Haut- dit : **« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont des injustes. »** (Sourate 5, v45)

Ces nobles versets montrent de manière évidente que la souveraineté et le droit de légiférer parmi les êtres humains appartiennent uniquement à Allah, sans associé. Personne d'autre qu'Allah, même un prophète, n'a

[3]Tafsir Adwa al-Bayan de Mohammad Amin ach-Chanqiti : vol.1 page 292, ed. al-Madani

le droit de commander ou d'interdire sans autorisation de Sa part. Le prophète suit uniquement ce qui lui est révélé.

Allah -le Très-Haut- dit : **« Je ne fais que suivre ce qui m'est révélé. »** (Sourate 10, v15). Ainsi, Allah nous a ordonné d'obéir à Son Prophète uniquement parce qu'il ne nous transmet que les jugements d'Allah.

Allah -le Très-Haut- a dit : **« Nous n'avons envoyé de Messager que pour qu'il soit obéi par la permission d'Allah »** (Sourate 4, v64). Et -le Très-Haut- dit : **« Il ne conviendrait pas à un être humain à qui Allah a donné le Livre, la Compréhension et la Prophétie, de dire ensuite aux gens: “ Soyez mes adorateurs, à l'exclusion d'Allah; ” mais au contraire, [il devra dire]: “ Devenez des savants, obéissant au Seigneur, puisque vous enseignez le Livre et vous l'étudiez. ” »** (Sourate 3, v79)

Les caractéristiques fondamentales d’un État Islamique, l’État du tawhid, telles qu'elles apparaissent dans les versets, sont au nombre de trois :

Premièrement : Aucun individu, famille, classe sociale, parti, groupe ou résident de l'État n'a de part dans la gouvernance. Le véritable gouverneur est Allah et le véritable pouvoir appartient exclusivement à Lui, le Très-Haut. Ceux qui sont en dehors de Lui dans ce domaine ne sont que des sujets sous Son autorité suprême. Il ne leur incombe que de suivre Ses commandements.

Deuxièmement : Nul autre qu'Allah n'a le droit de légiférer. Aucun musulman ne peut légiférer ni modifier quoi que ce soit de ce qu'Allah leur a légiféré.

Troisièmement : L'État Islamique ne repose sur aucune autre base que la loi légiférée par le Prophète ﷺ, transmise par son Seigneur, quel que soit le changement des circonstances, des situations et des gouvernements qui détiennent le pouvoir de cette nation. Ces gouvernements ne méritent l'obéissance des gens que dans la mesure où ils gouvernent avec ce qu'Allah a révélé et appliquent Ses commandements sur Ses créatures. C'est de là que les gouvernements tirent leur légitimité et cela relève des évidences élémentaires.

Et pourquoi donc Allah aurait-Il le droit d'intervenir dans les affaires de Ses serviteurs individuellement, mais pas dans l'organisation même de l'État, qui est pourtant encore plus cruciale ?
Allah connaîtrait ce qui est bon ou mauvais pour l'individu, mais ignorerait ce qui l'est pour la communauté? Se préoccuperait-Il des affaires personnelles des individus tout en négligeant celles de la collectivité ?

Cette compréhension du pouvoir d'Allah en matière de gouvernance reflète la foi du musulman en Allah. En effet, la foi en Allah ne consiste pas simplement à croire en Son existence, car cela fait partie des évidences qui ne nécessitent pas de débat selon l'Islam. Nous croyons en l'existence de la pierre, du soleil et de la lune, tout comme nous croyons en l'existence de nos ennemis, de manière indiscutable. Et il est donc évident que la foi en Allah ne se réduit pas à cette simple croyance. Le Coran, d'ailleurs, rapporte que même les polythéistes reconnaissaient l'existence d'Allah, comme cela est mentionné dans Ses paroles ﷻ :

« Et si tu leur demandes qui les a créés, ils diront très certainement: “ Allah. ” » (Sourate 43, v87)
Et -le Très-Haut- dit : **« Si tu leur demandais: « Qui a créé les cieux et la terre ? », Ils diraient assurément: “ Allah. ” »** (Sourate 39, v38)
Et -le Très-Haut- dit : **« Si tu leur demandes: “ Qui a fait descendre du ciel une eau avec laquelle Il fit revivre la terre après sa mort ? ”, ils diront très certainement: “ Allah. ” Dis : “ Louange à Allah ! ” Mais la plupart d'entre eux ne raisonnent pas. »** (Sourate 29, v63)

Ils ont même exprimé leur sincérité en invoquant Allah dans les moments difficiles, comme Allah -le Très-Haut- l'indique :

« Quand ils montent en bateau, ils invoquent Allah Lui vouant exclusivement leur culte. Une fois qu'Il les a sauvés [des dangers de la mer en les ramenant] sur la terre ferme, voilà qu'ils [Lui] donnent des associés. » (Sourate 29, v65)

Le musulman perçoit la foi en Allah comme suit : Allah existe et possède des attributs parfaits. Il a les noms les plus beaux et rien ne Lui ressemble, que ce soit dans Son essence, Ses attributs, Ses actions ou Ses noms. C'est Lui seul qui mérite d'être adoré et seul Lui détient le droit de légiférer dans l'univers.
Ainsi, celui qui se donne à lui-même le droit d'établir une voie à suivre ou de légiférer a alors commis du shirk (polythéisme) et de la mécréance majeure, prenant ses propres désirs pour divinité, même s'il prétend croire en Allah et en Son messager ﷺ. En effet, en agissant ainsi, il s'octroie un droit qui ne revient qu'à Allah, celui de gouverner et de légiférer pour Ses serviteurs. C'est ce qu'a fait Pharaon lorsqu'il s'adressa à son peuple : **« Et Fir'awn (Pharaon) dit: " Ô notables, Je ne connais pas de divinité pour vous, autre que moi. " »** (Sourate 28, v38).
Il ne prétendait pas qu'il était celui qui avait créé l'univers, ni qu'il pouvait contrôler le soleil, la lune, le vent, ou la crue du Nil. La manière dont les gens l'adoraient n'était pas dans ce sens. Ce qu'il voulait signifier, c'est qu'il était le seul à être obéi parmi eux en raison de son autorité. En réalité, tous les Égyptiens savaient que Pharaon n'avait aucun pouvoir sur l'univers, qu'il était né comme les autres et avait grandi comme eux, et qu'il ne pouvait pas contrôler le soleil, la lune, le vent, ou tout autre phénomène. Cependant, ils lui obéissaient dans ce qu'il leur légiférait. Ainsi, quiconque prend la place de Pharaon dans la société - en tant que législateur - s'est en réalité érigé en divinité au-dessus des gens. Et celui qui lui obéit dans ce domaine l'adore en dehors d'Allah, à moins qu'il n'ait été contraint et que son cœur demeure serein dans la foi. Car Allah ﷻ dit : **« Quiconque a renié Allah après avoir cru... -sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi -mais ceux qui ouvrent délibérément leur cœur à la mécréance, ceux-là ont sur eux une colère d'Allah et ils ont un châtiment terrible. »** (Sourate 16, v106)

On comprend de ce noble verset que celui qui prononce des paroles de mécréance ou accomplit des actes de mécréance, qu'il le fasse de son plein gré ou non, qu'il soit sérieux ou plaisante, est considéré comme mécréant. On ne tient pas compte de son cœur, qu'il soit serein dans la foi ou non, car ce n'est pas le jugement du cœur qui compte ici. Cependant, si une personne prononce des paroles ou accomplit des actes de mécréance sous la contrainte, et que son cœur demeure tranquille dans la foi, elle n'est pas considérée comme mécréante. En revanche, si son cœur accepte cette mécréance, elle devient mécréante, et l'élément de contrainte n'est pas pris en compte.

Concernant la cause de la révélation de ce verset, Ibn Jarir rapporte d'Abou 'Oubayda Mohammed ibn 'Ammar ibn Yasir qu'il a raconté : « Les polythéistes capturèrent 'Ammar ibn Yasir et le torturèrent jusqu'à ce qu'il fasse comme eux dans certaines de leurs actions (en prononçant une parole de kufr). Il se confia alors au Prophète ﷺ, qui lui demanda : ***« Comment était ton cœur ? »*** 'Ammar répondit : *« Il était plein de sérénité dans sa foi. »* Le Prophète ﷺ lui répondit : ***« Si cela se reproduit, fais de même. »*** »[4]

En ce qui concerne la contrainte qui autorise la mécréance, à condition que le cœur soit serein dans la foi, elle ne s'applique que dans des situations extrêmes, comme le meurtre, la mutilation ou la torture, lorsqu'il y a un danger pour la vie ou pour un membre du corps. Par contre, l'emprisonnement, les chaînes ou les coups qui ne mettent pas en danger la vie ou l'intégrité physique, ne relèvent pas de ce type de contrainte selon le verset.

Notre discours sur le lien entre le pouvoir législatif d'Allah et la foi en Lui nous amène à souligner l'importance de cette question et son rôle central dans la foi en Allah et Son unicité (tawhid).

[4] Tafsir d'At-Tabari et Tafsir d'Ibn Kathir.

La place de l'autorité législative d'Allah en Islam.

Le cheikh Ahmad Châkir a évoqué ceux qui renient une peine prescrite par Allah ﷻ, comme celle prévue pour le vol, en disant :

« La question, pour nous -les musulmans-, fait partie intégrante de la croyance et de la foi. À ces personnes se réclamant de l'Islam mais qui renient la peine par amputation (du voleur) ou qui souhaitent l'abolir, nous leur poserons les questions suivantes : Croyez-vous en Allah et au fait qu'Il a créé l'univers ? Ils répondront : Oui. Croyez-vous qu'Il sait ce qui a eu lieu et ce qui aura lieu, et qu'Il est plus savant sur Ses créatures qu'eux-mêmes, ainsi que de ce qui leur est bénéfique ou nuisible ? Ils répondront : Oui. Croyez-vous qu'Il a envoyé Son Messager Mohammed avec la guidée et la religion de vérité, et qu'Il lui a révélé le Coran, comme guide pour les hommes et pour réformer leur religion et leur vie d'ici-bas ? Ils répondront : Oui... Alors, comment pouvez-vous vous détourner [de Sa loi] ? Et sur quelle législation vous basez-vous ?

Quant à celui qui, parmi ceux qui se réclament de l'Islam, répond à l'une de ces questions par "non", alors nous en avons fini avec lui et nous savons quel sera son sort. Tout musulman, qu'il soit savant ou ignorant, cultivé ou illettré, sait que celui qui répond "non" à l'une de ces questions est sorti de l'Islam et est tombé dans l'apostasie. Quant à ceux qui ne sont pas musulmans ou ne se réclament pas de l'Islam, nous ne débattrons pas avec eux à ce sujet et ne les suivrons pas dans cette discussion, puisqu'ils ne croient pas en ce que nous croyons et ne seront jamais satisfaits de nous tant que nous ne disions pas comme eux ; Qu'Allah nous en préserve. »[5]

Le cheikh Moustafa Sabri, de l'empire Ottoman, parle d'une application concrète de la mise à l'écart de la loi d'Allah ﷻ (la Chari'a), à savoir la séparation de la religion et de l'État, en disant : « En vérité, promouvoir la séparation de la religion et de l'État, que ce soit par les responsables politiques ou les écrivains et penseurs, sous prétexte qu'elle serait dans l'intérêt de l'État et de la nation, est incompatible avec la croyance que la religion vient d'Allah, et que ses lois mentionnées dans le Livre et la Sounna sont des lois divines transmises par l'intermédiaire de Son messager. »[6]

Et la foi en Allah ne peut coexister avec le recours au jugement d'un autre que Lui. Allah, Exalté soit-Il, dit :
« Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire]: « Adorez Allah et écartez-vous du Taghout ». » (Sourate 16, v36)
Il dit également :
« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le Taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. » (Sourate 4, v60)

Cheikh ach-Chanqiti, en abordant le sujet du polythéisme dans l'obéissance, explique :

« Le Prophète ﷺ a éclairci ce verset à 'Adiy ibn Hâtim (qu'Allah l'agrée) lorsqu'il l'a interrogé à propos de la parole d'Allah -Le Très-Haut- :
« Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Christ fils de Maryam (Marie), comme Seigneurs en dehors d'Allah, alors qu'on ne leur a commandé que d'adorer un Dieu unique. Pas de divinité à part Lui ! Gloire à Lui ! Il est au-dessus de ce qu'ils [Lui] associent. » (Sourate 9, v31).

---

[5] 'Umdat fi at-Tafsir : volume 4, pages 146-147, édition Dar al-Ma'arif.
[6] Mawqif al-'Aql wa al-'Ilm wa al-'Alim min Rabb al-'Alamin wa 'Ibadihi al-Moursalin : volume 4, page 294, édition 'Issa al-Halabi.

Il lui expliqua qu'ils avaient rendu licite ce qu'Allah avait interdit et avaient rendu illicite ce qu'Allah avait permis, et qu'ils les avaient suivis dans cela. C'est cela même qui constitue le fait de les prendre comme seigneurs. L'une des preuves les plus claires à ce sujet est qu'Allah ﷻ montre, dans la sourate An-Nissa, qu'il est étonnant que ceux qui demandent le jugement à un autre que Lui, prétendent être des croyants. En effet, leur prétention à la foi, tout en souhaitant le jugement du Taghout, est une contradiction flagrante qui suscite l'étonnement. Cela est exprimé dans le verset suivant :

« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le Taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. » (Sourate 4, v60) »[7]

Le cheikh ach-Chanqiti a dit à un autre endroit après avoir mentionné le verset précédent :

« Et Il (Allah) a indiqué que nul ne croit véritablement tant qu'il ne mécroit pas au Taghout, en disant : **« Donc, quiconque mécroit au Taghout tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser. »** (Sourate 2, v256) Et le sens implicite de la condition, c'est que celui qui ne mécroit pas au Taghout n'a pas saisi l'anse la plus solide. La foi au Taghout ne peut pas coexister avec la foi en Allah, ni en faire partie, comme cela est explicité dans Sa parole : **« Quiconque mécroit au Taghout »**. »[8]

Il est impératif que l'homme connaisse ce qu'est un Taghout afin de mécroire en lui et de devenir croyant.

Cheikh Mohammed Ibn 'Abd al-Wahhab a dit :
« Et sache que l'homme ne deviendra pas croyant en Allah tant qu'il n'aura pas mécru au Taghout. La preuve en est la parole d'Allah -Le Très-Haut-:
« Quiconque mécroit au Taghout tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser.. Et Allah est Audient et Omniscient. » (Sourate 2, v256). »[9]

Et le cheikh Mohammed Ibn 'Abd al-Wahhab dit à propos de la définition du Taghout :

« Le Taghout englobe tout ce qui est adoré en dehors d'Allah et qui accepte cette adoration. Tout ce qui est adoré, suivit ou obéit dans la désobéissance d'Allah et de Son messager, est un Taghout.

Et les Tawaghit (pluriel de Taghout) sont nombreux, mais il y en a 5 principaux :

1) Satan, qui appelle les gens à adorer un autre qu'Allah, la preuve de cela est dans le verset : **« Ne vous ai-Je pas engagés, enfants d'Adam, à ne pas adorer le Diable? Car il est vraiment pour vous un ennemi déclaré »** (Sourate 36, v60)

2) Le gouverneur transgresseur qui change les lois d'Allah, la preuve de cela est le verset : **« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le Taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement »** (Sourate 4, v60)

3) Celui qui gouverne (ou juge) par une autre loi que celle qu'Allah a révélée, la preuve de cela est le verset : **« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants. »** (Sourate 5, v44)

---

[7] Adwa' al-Bayan : vol. 4, p. 82 et suivantes, éd. Dar al-Madani
[8] Adwa' Al-Bayan : vol. 1, page 293.
[9] Majmou' at-Tawhid : p. 29, éd. Dar At-Tourath Al-'Arabi.

4) Celui qui prétend connaître l'invisible, et la preuve de cela est le verset : **« [C'est Lui] qui connaît le mystère. Il ne dévoile Son mystère à personne, sauf à celui qu'Il agrée comme Messager et qu'Il fait précéder et suivre de gardiens vigilants »** (Sourate 72, v26-27)

Et Allah dit aussi : **« C'est Lui qui détient les clefs de l'invisible. Nul autre que Lui ne les connaît. Et Il connaît ce qui est dans la terre ferme, comme dans la mer. Et pas une feuille ne tombe qu'Il ne le sache. Et pas une graine dans les ténèbres de la terre, rien de frais ou de sec, qui ne soit consigné dans un livre explicite. »** (Sourate 6 v59)

5) Celui qui est adoré en dehors d'Allah tout en étant satisfait de cette adoration, et la preuve réside dans la parole d'Allah : **« Et quiconque d'entre eux dirait: "Je suis une divinité en dehors de Lui". Nous le rétribuerons de l'Enfer. C'est ainsi que Nous rétribuons les injustes »** (Sourate 21, v29) »[10]

Et Ibn al-Qayyim dit :

« Puis Allah, Exalté soit-Il, informa que quiconque demande un jugement ou juge par autre que ce qu'a apporté le Messager, a pris le Taghout pour juge et s'est soumis à lui. Et le Taghout désigne toute chose par laquelle le serviteur dépasse la limite (qui lui est assignée), que ce soit un être adoré, suivi ou obéi. Ainsi, le Taghout de chaque peuple est celui vers qui les gens se tournent pour demander un jugement en dehors d'Allah et de Son Messager, ou qu'ils adorent en dehors d'Allah, ou qu'ils suivent sans preuve claire venant d'Allah, ou qu'ils lui obéissent sans savoir si c'est une obéissance envers Allah. »[11]

Le Cheikh 'Abd ar-Rahman Ibn Hassan Ach-Cheikh dit :

« Quant à Sa parole, exaltée soit-Il : **« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le Taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. »** (Sourate 4, v60), l'érudit Ibn Kathir, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit que ce verset condamne ceux qui s'écartent du Livre et de la Sounna pour se référer à autre chose en matière de jugement, c'est-à-dire au faux, et c'est ce qui est désigné ici par le Taghout. Ibn al-Qayyim, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit dans sa définition du Taghout que celui-ci désigne toute chose par laquelle le serviteur dépasse la limite, que ce soit un être adoré, suivi ou obéi.
Ainsi, toute personne qui demande un jugement par autre chose que le Livre d'Allah et la Sounna de Son Messager ﷺ a en réalité demandé le jugement au Taghout, qu'Allah -Le Très-Haut- a ordonné à Ses serviteurs croyants de renier. En effet, la demande de jugement ne doit se faire qu'auprès du Livre d'Allah et de la Sounna de Son Messager ﷺ, ainsi qu'à ceux qui jugent strictement selon ces deux sources. Ainsi, quiconque demande un jugement en dehors de ces deux sources a dépassé les limites qui lui ont été fixées, est sorti de ce qu'Allah et Son Messager ﷺ ont légiféré, et a attribué à celui qui juge (par autre qu'Allah) un rang qu'il ne mérite pas. De même, quiconque adore quelque chose en dehors d'Allah, adore en réalité le Taghout. Et si ce qui est adoré est un vertueux, alors l'adoration du serviteur envers lui provient de Satan qui le lui a ordonné, comme Allah l'a dit :

« (Et rappelle-toi) le jour où Nous les rassemblerons tous. Puis, Nous dirons à ceux qui ont donné [à Allah] des associés: " À votre place, vous et vos associés. " Nous les séparerons les uns des autres et leurs associés diront: " Ce n'est pas nous que vous adoriez. " Allah suffit comme témoin entre nous et vous. En vérité, nous étions indifférents à votre adoration. Là, chaque âme éprouvera (les conséquences de) ce qu'elle a précédemment accompli. Et ils seront ramenés vers Allah leur vrai Maître; et leurs inventions (idoles) s'éloigneront d'eux. » (Sourate 10, v28-30)
Et, Allah -le Très-Haut- dit aussi : **« Et un jour Il les rassemblera tous. Puis Il dira aux Anges: " Est-ce vous que ces gens-là adoraient ? " Ils diront: " Gloire à Toi ! Tu es notre Allié en dehors d'eux. Ils adoraient plutôt les djinns, en qui la plupart d'entre eux croyaient. " »** (Sourate 34, v40-41)

---

[10] Majmou' at-Tawhid : p. 12, édition Dar at-Tourath al-'Arabi.
[11] I'lam al-Mouwaqi'in : vol. 1, p. 50, Dar al-Fikr.

Et s'il est de ceux qui appellent à l'adoration de sa propre personne, ou s'il s'agit d'un arbre, d'une pierre, d'une tombe, ou de tout autre chose que les polythéistes prennent pour idole, sous la forme de personnes pieuses, d'anges, ou autres, alors cela fait partie du Taghout, qu'Allah a ordonné à Ses serviteurs de désavouer. Ils doivent renier l'adoration de tout ce qui est vénéré en dehors d'Allah, quel qu'il soit. Tout cela vient du Diable et de ses incitations. C'est lui qui incite à suivre des croyances erronées et les rend attrayantes pour ceux qui les adoptent. Et cela contredit le Tawhid, et le sens de l'attestation « Il n'y a d'autre divinité qu'Allah ». Car le Tawhid consiste à mécroire à tout Taghout adoré en dehors d'Allah. Comme Allah -le Très-Haut- a dit :

« Certes, vous avez eu un bel exemple [à suivre] en Ibrahim (Abraham) et en ceux qui étaient avec lui, quand ils dirent à leur peuple: " Nous vous désavouons, vous et ce que vous adorez en dehors d'Allah. Nous vous renions. Entre vous et nous, l'inimitié et la haine sont à jamais déclarées jusqu'à ce que vous croyiez en Allah, seul. " » (Sourate 60, v4)

Quiconque adore autre qu'Allah a dépassé ses limites et lui a accordé une adoration qu'il ne mérite pas. L'imam Malik, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit : *« Le Taghout est ce qui est adoré en dehors d'Allah. »*

De même, quiconque appelle à appliquer un jugement autre que celui d'Allah et de Son Messager, a certes abandonné ce que le Messager ﷺ a apporté, s'en est détourné et a donné à Allah un associé dans l'obéissance. Il a enfreint ce que le Messager d'Allah ﷺ a ordonné conformément à ce qu'Allah -Le Très-Haut- lui a révélé dans Sa parole :

« Juge alors parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, et prends garde qu'ils ne tentent de t'éloigner d'une partie de ce qu'Allah t'a révélé. » (Sourate 5, v49)

Et, Allah -Le Très-Haut- a dit également : **« Non ! Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]. »** (Sourate 4, v65)

Quiconque désobéit à ce qu'Allah et Son Messager ﷺ ont ordonné, en jugeant parmi les gens avec autre chose que ce qu'Allah a révélé, ou en demandant de juger selon ses désirs et ses passions, a renié l'Islam et la foi, même s'il prétend être croyant. En effet, Allah a blâmé ceux qui veulent cela, et les a traités de menteurs dans leur prétention d'être croyants, comme Il l'indique dans Sa parole : **« ceux qui prétendent »**, concernant leur foi. Car le terme « prétendent » est généralement employé pour ceux dont l'affirmation est mensongère et qui la contredisent par leurs actions, en agissant de manière opposée à cette prétention. Cela est confirmé par la parole d'Allah : **« alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire »** Car la mécréance au Taghout est un pilier du Tawhid, comme mentionné dans le verset de la Sourate Al-Baqara. Si ce pilier n'est pas réalisé, il ne peut y avoir de véritable monothéisme. Or le Tawhid est le fondement même de la foi, qui rend valides toutes les bonnes actions et qui en son absence les annule, comme cela est clarifié dans Sa parole:
« Quiconque mécroit au Taghout tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide. », et cela, car la demande de jugement au Taghout est une croyance en lui. Et -le Très-Haut- a dit : **« Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. »**.

Ce verset montre que la demande de jugement au Taghout est une action que Satan ordonne et embellit à ceux qui lui obéissent. Il montre également que cela fait partie de ce par quoi Satan égare ceux qu'il a égarés, et cela est confirmé par l'utilisation d'un "masdar" (le nom verbal "l'égarement"), en soulignant son éloignement, ce qui indique que c'est l'un des plus grands égarements et des plus éloignés de la voie droite. »[12]

Le cheikh Mohammed Hamid Al-Faqi explique ce que signifie le terme Taghout en disant :

[12] Fath al-Majid, charh kitab at-Tawhid : p. 391, Édition as-Sounna al-Mohammadiya.

« Ce qui ressort des propos des Salaf (qu'Allah soit satisfait d'eux), est que le Taghout désigne tout ce qui empêche et détourne le serviteur de l'adoration d'Allah, de la sincérité dans la religion et de l'obéissance à Allah et à Son Messager. Cela inclut aussi bien le diable parmi les djinns, que le diable parmi les hommes, mais aussi les arbres, les pierres, et autres. Cela inclut également, sans aucun doute, le fait de gouverner par des lois étrangères en abandonnant l'Islam et Sa législation, ainsi que tout ce que l'homme a établi (comme loi et système) pour juger dans les affaires de sang, de mœurs ou de biens, annulant par cela la législation d'Allah comme l'application des peines légales, l'interdiction de l'usure (riba), de la fornication, ou de l'alcool, et d'autres actes similaires que ces lois permettent et protègent grâce à leur autorité et à ceux qui en assurent l'application. Ces lois elles-mêmes sont des Tawaghit, tout comme ceux qui les ont établies et qui les propagent. De même tout livre établi par la raison humaine pour détourner de la vérité apportée par le Messager d'Allah ﷺ, que ce soit de manière intentionnelle ou non par son auteur, est un Taghout. »[13]

Quant à la façon de mécroire au Taghout, le cheikh Mohammed Ibn ʻAbd al Wahhab a dit :
« Il faut croire en la nullité de l'adoration d'un autre qu'Allah, la délaisser, déclarer mécréants ses adeptes et les prendre pour ennemis. »[14]

La place de l'autorité législative d'Allah en Islam constitue un pilier fondamental du tawhid. Le tawhid ne peut être pleinement accompli que lorsqu'il inclut la mécréance au Taghout. Le Taghout ne se présente pas sous une seule forme, mais se décline en plusieurs, d'où la nécessité de le désavouer sous toutes ses manifestations. De nos jours, il se manifeste sous la forme des lois civiles, ainsi que de leurs créateurs et promoteurs. Pour qu'une personne réalise véritablement le tawhid, elle doit croire en l'invalidité de ce nouveau Taghout, s'en éloigner, le désavouer lui ainsi que ses partisans, les déclarer mécréants, et les prendre pour ennemis.

Ne soyez pas trompés par l'affirmation des gouverneurs actuels selon laquelle: « La chariʻa Islamique est la source principale de la législation, ou la source de base ». En réalité, cette expression est une expression de shirk (polythéisme) car elle implique l'existence d'autres sources de législation en dehors de la chariʻa Islamique, même si celles-ci sont secondaires. Cela revient à juger selon autre chose que le Livre et la Sounna dès le départ. Allah dit en s'adressant à Son Messager ﷺ :
« Juge alors parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, et prends garde qu'ils ne tentent de t'éloigner d'une partie de ce qu'Allah t'a révélé. » (Sourate 5, v49)

Cela implique également une acceptation de sources législatives étrangères à l'Islam, ce qui, en soi, constitue un acte de mécréance, car accepter la mécréance est de la mécréance.

Certains pourraient dire que l'Islam n'interrdit pas le recours à des sources étrangères dans les affaires civiles pour lesquelles il n'y a pas de détail Islamique, tant que cela ne contredit pas les principes fondamentaux de l'Islam. On leur répondra : si l'Islam ne l'a pas permis, cela ne saurait être permis. L'Islam est la seule source légitime de législation et, dans ce cadre, détermine si le recours à d'autres sources est acceptable. L'Islam est supérieur, de manière absolue, à toute autre source qui tenterait de réguler la vie des êtres humains. L'Islam est d'une grandeur et d'une noblesse telles que personne d'autre ne peut lui déterminer sa place, qu'elle soit principale ou secondaire. C'est l'Islam seul qui détermine la place des sources, des autorités et des individus.

En résumé, le Tawhid d'Allah ﷻ doit nécessairement inclure la croyance en Lui comme l'unique autorité suprême en matière de législation, et cela ne se réalise que par la mécréance au Taghout.

Le point précédent, concernant la réalisation du pilier du tawhid par la mécréance au Taghout, nous amène à évoquer les textes des savants concernant celui qui se réfère (en matière de jugement et de législation) à autre chose que le Livre d'Allah et la Sounna de Son Prophète ﷺ. Il s'agit des textes des savants appliqués à ceux qui se réfèrent au Taghout, et c'est le point suivant.

---

[13] Fath al-Majid, charh kitab at-Tawhid : page 282, note de bas de page 1, édition as-Sounna al-Mohammadiya.
[14] Majmouʻ at-Tawhid : p. 30

Le statut de celui qui se réfère (en matière de jugement et de législation) à autre chose que le Livre d'Allah et la Sounna de Son Messager ﷺ

Les textes des savants à ce sujet sont nombreux, et nous mentionnerons, si Allah le veut, ce qui sera suffisant pour traiter cette question. Étant donné que ce sujet est étroitement lié au précédent, à savoir, "la mécréance au Taghout et la foi en Allah", les savants n'ont évoqué qu'un seul statut pour celui qui se réfère (en matière de jugement et de législation) à autre chose que le Livre d'Allah et la Sounna de Son Messager, dans ce qu'Allah et Son Messager ont statué. Et cela reflète précisément la situation dans laquelle se trouvent ceux qui se réclament de l'Islam, qu'ils soient gouvernants ou gouvernés.

Le cheikh Ahmed Chakir déclare :

« Nous constatons dans certains pays "musulmans" l'application de lois empruntées à l'Europe païenne et athée. Ces lois s'opposent profondément à l'Islam, que ce soit tant dans ses fondements (oussoul) que dans ses branches (fourou'). Certaines de ces lois vont même jusqu'à annuler l'Islam et le détruire. C'est une chose claire et évidente, sur laquelle seul un individu qui se ment à lui-même, qui ignore sa religion ou qui lui est inconsciemment hostile pourrait nier. Par ailleurs, certaines de ces dispositions législatives sont parfois conformes avec la législation Islamique, ou du moins, ne lui sont pas contraires…

Et l'imam Ach-Chafi'i a établi une règle importante et précise concernant ce genre de situation, mais ne l'a pas formulée à propos de ceux qui légifèrent des lois à partir de sources non Islamiques, car à cette époque, les terres d'Islam étaient encore préservées de cette pratique honteuse. Il l'a plutôt formulée à l'égard des savants musulmans (moujtahidin) qui émettent des jugements sans vérifier au préalable ce qui est rapporté dans le Livre et la Sounna authentique, et qui font des analogies (qiyas) et des efforts d'interprétation (ijtihad) sans base solide. Ainsi, il a dit dans son livre *Ar-Risala* (numéro 178 selon notre édition, commentée et vérifiée) :

« Celui qui s'aventure dans un domaine qu'il ne maîtrise pas, sans avoir de connaissances établies, même s'il atteint la vérité sans en avoir conscience, cela n'est pas louable. Et Allah sait mieux. Il n'est pas excusable dans son erreur s'il s'exprime sur des sujets dans lesquels il ne sait pas distinguer correctement entre ce qui est juste et ce qui est erroné. »

Et la signification de cela est claire : le mujtahid en jurisprudence Islamique, qui suit les principes de l'Islam, ne sera pas excusé si son effort d'interprétation (ijtihad) n'est pas fondé sur une connaissance solide, ni sur une vérification minutieuse des preuves tirées du Coran et de la Sounna, même s'il parvient à rendre un jugement correct, car son succès serait alors purement fortuit, ne reposant sur aucune preuve, ni sur une certitude, ni sur un raisonnement (ijtihad) correct. Quant à celui qui fait de l'ijtihad et qui légifère en se basant sur des principes étrangers à ceux de l'Islam, il n'est ni mujtahid ni musulman, car il cherche à établir des jugements selon ce qui lui semble juste, que cela soit conforme à l'Islam ou non. Si par coïncidence il atteint la vérité, sans le savoir ou sans le vouloir, sa réussite n'est pas louable. En réalité, ceux qui agissent ainsi commettent un acte de mécréance évident. »[15]

[15] Mousnad de l'Imam Ahmad : volume 6, page 303, édition Dar al-Ma'arif.

Le cheikh Moustafa Sabri, de l'empire Ottoman, évoque les conséquences néfastes de recourir à autre chose qu'au Livre d'Allah et à la Sounna de Son Prophète ﷺ, et cite un exemple concret de cela, à savoir la séparation entre la religion et l'État. Il déclare :

« En réalité, cette séparation (de la religion et de l'état) est une conspiration contre la religion, visant à l'anéantir. Chaque innovation introduite par les modernistes influencés par l'occident dans les pays Islamiques est une attaque contre la religion et une tentative de s'en défaire. Cependant, leur manœuvre consistant à séparer la religion de la politique est plus sournoise et plus dangereuse que toutes les autres attaques, car c'est une révolte du gouvernement contre la religion du peuple -alors qu'habituellement, les révoltes partent du peuple contre le gouvernement- et un refus de la part de ce gouvernement d'obéir aux lois islamiques, entrainant une apostasie de la part du gouvernement d'abord, puis de la nation ensuite. Si les individus au sein de ce gouvernement ne rejettent pas personnellement l'Islam, le fait que le gouvernement en tant qu'entité collective le rejette est encore plus grave car cela constitue une mécréance plus directe et plus rapide que si chaque individu rejetait la religion de manière isolée. Puisque cela implique également l'apostasie des personnes qui acceptent d'obéir à ce gouvernement apostat qui prétend être indépendant après avoir été sous la gouvernance de l'Islam. »[16]

Il dit également : « Si celui qui n'accepte pas l'autorité de la religion sur lui, en matière d'ordre et d'interdiction, ni son intervention dans ses affaires individuelles en tant que membre de la communauté musulmane, sort de l'Islam, alors comment celui qui n'accepte pas cette autorité ni cette intervention en tant que membre du gouvernement ne sortirait-il pas de l'Islam ? »[17]

Cela est naturel, car séparer la religion de l'État revient à se référer au Livre et à la Sounna dans les relations entre l'homme et son Seigneur, concernant la prière, le jeûne, le pèlerinage et les autres rites religieux. Mais quand il s'agit d'autres domaines comme la politique (intérieure ou extérieure), l'économie, la société, la guerre ou la paix, et d'autres aspects de la vie, se référer à quelque chose d'autre que le Livre et la Sounna devient un problème. Ainsi, celui qui prend sa prière, son jeûne et ses autres rites religieux d'une source autre que le Livre et la Sounna est un mécréant sans aucun doute, de même, celui qui prend sa conduite de vie d'une source autre que le Livre et la Sounna est également un mécréant, car il s'est référé à autre chose que le Livre d'Allah et la Sounna de Son Messager, que la paix soit sur lui.

Le Cheikh Mohammed Amin ach-Chanqiti dit, après avoir mentionné le verset : **« Sur toutes vos divergences, le jugement appartient à Allah. »** (Sourate 42, v10) :

« Ce noble verset montre clairement qu'il est interdit de recourir à un jugement autre que celui contenu dans le Livre d'Allah et la Sounna de Son Prophète ﷺ. Allah, Exalté soit-Il, a clarifié cette notion en blâmant ceux qui demandent un jugement en dehors du Livre d'Allah et de la Sounna de Son Prophète ﷺ, expliquant que Satan les a égarés d'un égarement éloigné de la vérité[18], en disant, exalté soit-Il :
« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le Taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. » (Sourate 4, v60) »[19]

Et il (Mohammed Amin ach-Chanqiti) dit :

« Il est compris de ces versets, comme celui où Allah, Exalté soit-Il, dit : **« et Il n'associe personne à Son commandement. »** (Sourate 18, v26), que ceux qui suivent les lois des législateurs autres que celles qu'Allah a légiférées sont des associateurs envers Allah. Ce concept est également clarifié dans d'autres

---

[16] Mawqif al-'aql wa al-'ilm wa al-'alam min Rabb al-'alamin : volume 4, page 28, al-Halabi.
[17] Mawqif al-'aql wa al-'ilm wa al-'alam min Rabb al-'alamin : volume 4, page 28, al-Halabi.
[18] Si tu veux comprendre ce qu'est l'égarement profond que Satan souhaite pour celui qui demande un jugement auprès du Taghout ou qui aspire à le faire, médite les paroles d'Allah, exalté soit-Il : **« Quiconque donne des associés à Allah s'égare, très loin dans l'égarement. »** (Sourate 4, v116) et le Très-Haut dit : **« Quiconque ne croit pas en Allah, en Ses anges, en Ses Livres, en Ses messagers et au Jour dernier, s'égare, loin dans l'égarement. »** (Sourate 4, v136).
[19] Adwa' al-Bayan : volume 1, page 292.

versets, comme Sa parole à propos de ceux qui ont suivi la législation de Satan en déclarant licite la bête morte (non égorgée), prétendant qu'elle est l'offrande d'Allah : **« Et ne mangez pas de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été prononcé, car ce serait (assurément) une perversité. Les diables inspirent à leurs alliés de disputer avec vous. Si vous leur obéissez, vous deviendrez certes des associateurs. »** (Sourate 6, v121). Il a clairement affirmé qu'ils sont polythéistes du fait de leur obéissance. Et ce polythéisme dans l'obéissance et le suivi de lois contraires à celles qu'Allah a légiférées, est ce qui est désigné par l'adoration du diable, comme Allah le dit dans Sa parole : **« Ne vous ai-Je pas engagés, enfants d'Adam, à ne pas adorer le Diable ? Car il est vraiment pour vous un ennemi déclaré, et [ne vous ai-Je pas engagés] à M'adorer ? Voilà un chemin bien droit. »** (Sourate 36, v60-61).
Et la parole d'Allah, Exalté soit-Il, par la bouche de Son prophète Ibrahim : **« Ô mon père, n'adore pas le Diable, car le Diable désobéit au Tout Miséricordieux. »** (Sourate 19, v44), ainsi que Sa parole : **« Ce ne sont que des (démons) femelles qu'ils invoquent, en dehors de Lui. Et ce n'est qu'un diable rebelle qu'ils invoquent. »** (Sourate 4, v117), ce qui signifie qu'ils n'adorent que le diable, en suivant sa législation. C'est pourquoi Allah, Exalté soit-Il, a qualifié "d'associateurs" ceux qui sont obéis dans les péchés qu'ils ont enjolivés, dans Sa parole : **« Et c'est ainsi que leurs associés (divinités) ont enjolivé à beaucoup d'associateurs le meurtre de leurs enfants… »** (Sourate 6, v137). »

Puis, après avoir mentionné le verset suivant : **« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le Taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. »** (Sourate 4, v60), il (Mohammed Amin ach-Chanqiti) dit :
« Et par ces textes célestes que nous avons mentionnés, il apparaît de manière évidente que ceux qui suivent les lois humaines que Satan a légiférées par les bouches de ses partisans, en contradiction avec ce qu'Allah ﷻ a légiféré par les bouches de Ses messagers, il n'y a pas de doute sur leur mécréance et leur polythéisme, sauf pour celui qu'Allah a aveuglé et privé de la lumière de la révélation, tout comme eux. »[20]

L'imam al-Qourtoubi, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit : « Abu ʻAli a dit que celui qui cherche un jugement autre que celui d'Allah, en ce sens qu'il n'est pas satisfait de celui-ci, est un mécréant. » [21]

Et l'imam Ibn Taymiya dit : « Il est bien connu par nécessité dans la religion des musulmans et par le consensus de tous les musulmans que celui qui permet de suivre autre chose que la religion de l'Islam ou de suivre une autre législation que celle de Mohammed, que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui, est un mécréant. »[22]

Et Ibn Kathir, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, dit à propos du verset : **« Non ! Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]. »** (Sourate 4, v65) :

« Allah -Le Très-Haut- jure par Lui-même -Le Très Glorieux-, que personne ne sera croyant tant qu'il ne prendra pas le Messager ﷺ pour juge dans toutes les affaires. Ce qu'il juge est la vérité à laquelle il doit se soumettre tant intérieurement qu'extérieurement. »[23]

Ibn Kathir dit aussi :
« Sur toutes vos divergences, le jugement appartient à Allah. » (Sourate 42, v10). Ce qui est jugé par le Livre d'Allah et la Sounna de Son Messager est la vérité, et qu'y a-t-il après la vérité si ce n'est l'égarement ? C'est pourquoi Allah, Exalté soit-Il, a dit : **« si vous croyez en Allah et au Jour dernier. »** (Sourate 4, v59), c'est-à-dire : renvoyez vos disputes et vos doutes au Livre d'Allah et à la Sounna de Son Messager et référez-vous à eux dans ce qui vous oppose, **« si vous croyez en Allah et au Jour dernier. »**. Cela indique

[20] Adwa' al-Bayan : volume 4, page 83 et suivantes.
[21] Tafsir al-Qourtoubi : p. 2185, édition Dar ach-Chaʻb
[22] Fatâwâ al-Kubrâ : volume 4, Question 15
[23] Tafsir Ibn Kathir : volume 1, Page 52, édition al-Halabi.

donc que celui qui ne se réfère pas au Livre et à la Sounna dans ce domaine et ne revient pas à eux, n'est pas croyant en Allah ni au Jour dernier. » [24]

Ibn Kathir dit également :
« Celui qui abandonne la législation divine révélée à Mohammed ibn 'Abdullah ﷺ, le Sceau des prophètes, et se réfère à d'autres lois abrogées, a certes mécru. Que dire alors de celui qui se réfère à la *Yassâ* et la préfère à cette loi ? Celui qui agit ainsi est mécréant selon l'unanimité des musulmans. »[25]

Ibn Taymiya, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, dit dans le cadre de son commentaire sur le verset :
« Non ! Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]. » (Sourate 4, v65) :

« Ainsi, quiconque s'écarte de la Sounna du Messager d'Allah (salla Allahu 'alayhi wa salam) et de sa législation, Allah a juré par Lui-même, qu'il ne sera pas croyant tant qu'il n'est pas satisfait du jugement du Messager d'Allah (salla Allahu 'alayhi wa salam) dans toutes les disputes qui surgissent entre eux, tant en matière de religion que mondaine, et tant qu'il restera dans leur cœur la moindre gêne vis-à-vis de Son jugement. Et les preuves dans le Coran à ce sujet sont nombreuses. »[26]

Il reste un point à mentionner : ce qu'Ibn Hajar al-'Asqalani a rapporté concernant le sens de **(لا يؤمنون/ Ils ne seront pas croyants)** dans le verset : **« Non ! Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes »**, à savoir que cela signifierait (selon ibn Hajar al-'Asqalani) qu'ils n'auront pas une foi complète.
Et à propos de cette précision, Ibn Hazm réfute en disant : « C'est un texte explicite qui ne peut être interprété autrement et aucun autre texte n'est venu contredire ou modifier le sens apparent, et aucun argument ne permet d'en restreindre l'application à certains aspects de la foi. »[27]

Et la parole de l'imam Ibn Hajar est réfutée de plusieurs manières :

1- Elle est réfutée du point de vue linguistique : En effet, « l'attribut ne peut être établi sans le "masdar" (le nom verbale "la foi") » comme le dit le juge Abu Zayd ad-Daboussi dans at-Taqwim.
Si le verset était : (فلا وربك لا يؤمنون إيمانا كاملا حتى يحكموك.....) (Non, par ton Seigneur, ils ne seront pas croyants d'une foi complète tant qu'ils ne t'auront pas pris pour juge…), il aurait alors été possible d'établir l'attribut et de l'interpréter comme (كاملا) (complète). Mais puisque le "masdar" (le nom verbale "la foi") est absent, l'attribut ne peut être affirmé, selon l'avis d'ad-Daboussi.
Dautre part, cela reviendrait à abandonner le sens apparent sans justification, alors qu'il n'est pas nécessaire de supposer des éléments implicites. Abandonner le sens apparent et littéral au profit d'une interprétation sans indice probant n'est pas permis.

2- Elle est réfutée du point de vue oussouli (fondements) et fiqhi (jurisprudentiel) : Le complément d'objet implicite chez les hanafites fait partie de ce qu'on appelle "al-mouqtada", c'est-à-dire ce qui est nécessaire pour que l'énoncé soit véridique. Or, le général (al 'oumoum) est un ajout (inutile) par rapport à ce qui est nécessaire pour valider l'énoncé, et ne peut donc être retenu.
Aussi, si le général est annulé, la spécification l'est aussi, car il est impossible de spécifier ce qui n'est pas général. Par exemple, si quelqu'un dit : "*Si je mange, alors ma femme est répudiée*", puis précise qu'il avait en tête un aliment spécifique, cela ne sera pas validé, ni du point de vue religieux ni juridique selon les Hanafites, contrairement à ce que soutiennent certains spécialistes de la science du kalām (al-Moutakalimoun).

---

[24] Tafsir Ibn Kathir : volume 1, page 518, édition al-Halabi.
[25] Al-Bidaya wa an-Nihaya : Volume 13, page 119, édition Dar al-Ma'arif.
[26] Al-Fatawa : volume 28, page 471, édition ar-Riyad
[27] Al-Milal wa al-Nihal : volume 3, page 249, édition Dar al-Fikr.

Il a été également mentionné que si quelqu'un dit à sa femme : "*Tu es répudiée*" en ayant l'intention de le dire trois fois, son intention ne sera pas valide selon les Hanafites et un seul divorce (révocable) sera prononcé, tandis que l'intention sera valide selon les Chafi‘ites.
Ainsi, sur cette base, les Hanafites ne permettent pas de supposer un attribut dans ce verset.
Il est mentionné dans *Fath al-Qadir* de Kamal ibn al-Houmam que : « Dans le cas où quelqu'un jure de ne pas se purifier (en prenant un bain rituel) ou de ne pas avoir de relations sexuelles, et prétend par là qu'il visait une souillure (janaba) provenant d'une femme spécifique plutôt qu'une autre, il n'est absolument pas cru dans son intention. »
Si nous acceptons, avec les Chafi'ites, la généralité, où est la preuve de la spécification... à moins que le raisonnement par analogie (qiyas) ne serve de preuve pour spécifier. Et je pense que l'opinion basée sur la conjecture n'est pas assez forte pour spécifier un texte.

C'est pourquoi, un savant Chafi‘ite, a dit à propos de ce verset : « Le sens apparent du verset indique qu'il n'est pas permis de spécifier un texte par le raisonnement analogique (qiyas), car il indique que nous devons suivre sa parole et son jugement (au prophète) de manière absolue, et qu'il est interdit de s'en détourner pour en adopter un autre. Et une telle insistance mentionnée dans ce verset est rarement présente dans d'autres obligations religieuses. Cela exige donc de faire primer la généralité du Coran et des récits prophétiques sur le jugement par analogie. »

3- Elle est réfutée du point de vue du contexte du verset : car interpréter de cette manière (ne complète pas leur foi) tronque et déforme le sens du texte. En effet, l'ensemble des versets précédant ce verset confirme clairement son sens qui est : soit on se réfère à la législation d'Allah et de Son Messager auquel cas il y a foi et Islam, soit on ne s'y réfère pas, et alors il n'y a ni foi ni Islam. Le contexte commence par un verset qui définit la condition de l'Islam et la limite de la foi, en débutant par le verset : **« Ô les croyants ! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (et aboutissement). »** (Sourate 4, v59).

Ibn Kathir dit à propos de ce verset : « Cela indique que celui qui ne se réfère pas au Livre et à la Sounna en cas de dispute et ne revient pas à eux, n'est pas croyant en Allah ni au Jour dernier. »

Vois donc les paroles d'Ibn Kathir, qu'Allah lui fasse miséricorde. Il considère que le fait de ne pas chercher à se référer à la législation d'Allah constitue une sortie de la foi, même si la personne prétend par la suite être croyante. C'est pourquoi le verset suivant vient trancher et clarifier cette question en affirmant :
« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le Taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. » (Sourate 4, v60).

Il apparaît donc que prétendre à la foi ne suffit pas. Demander le jugement au Taghout – c'est-à-dire à une législation autre que celle d'Allah – n'est pas un acte de foi, mais plutôt un profond égarement. Allah, Exalté soit-Il, a ensuite expliqué que le signe de l'hypocrisie réside dans le refus de se référer à la législation d'Allah et dans le fait de s'en détourner. Il a souligné que les Messagers n'ont été envoyés que pour être obéis, et pas seulement pour transmettre un message : **« Nous n'avons envoyé de Messager que pour qu'il soit obéi par la permission d'Allah. »** (Sourate 4, v64). Enfin, le verset **« Non ! Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants ... »** (Sourate 4, v65) vient à point nommé pour rappeler cette vérité et dissiper tout doute, de manière claire, évidente et décisive.

À partir de l'ensemble des propos des savants et de leurs analyses concernant la place de l'autorité législative d'Allah en Islam, il apparaît clairement que toutes les lois contraires à l'Islam dans un État sont des lois de mécréance, représentant le Taghout de notre époque. Il est donc impératif de désavouer ces lois ainsi que ceux qui les soutiennent.

Il nous apparaît également que toute personne ayant rédigé ces lois, ou ayant contribué à leur rédaction, ou les ayant rendues obligatoires en tant que législation, ainsi que toute personne qui les a appliquées sans s'y opposer ou les désavouer, est un mécréant. Par conséquent, les membres du comité des conseillers qui ont rédigé ces législations, tous les membres du parlement qui les ont ratifiées, tous les membres du Conseil des ministres qui les ont mises en œuvre, ainsi que le président qui les a signées, les juges, les procureurs, ainsi que les enquêteurs de la police et des services de renseignement qui ont mené des enquêtes en vertu de ces lois, sont tous des mécréants.

Et tout individu parmi le peuple qui accepte ces lois, ou ne les désavoue pas, ou qui adopte une attitude d'indifférence à leur égard, est un mécréant, car tous ces individus ont approuvé le fait de suivre une législation autre que celle de l'Islam, même s'ils reconnaissent cette dernière. Et cela constitue une mécréance, comme expliqué dans le concept de la mécréance envers le Taghout, selon lequel la foi en Allah et Son unicité ne peut être accomplie que par la réalisation de cela (c'est-à-dire par le désaveu du Taghout).

Avertissement :

Il convient de noter qu'il y a une différence entre l'adoption d'un système législatif (chari'a) et l'adoption d'un système administratif, tant que celui-ci ne contredit pas l'Islam.

Le Cheikh Ach-Chanqiti dit : « Sachez qu'il est nécessaire de faire la distinction entre le système législatif humain dont son application implique une mécréance envers le Créateur des cieux et de la terre, et le système qui n'implique pas cela.

Pour clarifier : le système se divise en deux catégories : administratif et législatif (char'i).
Quant au système administratif, dont l'objectif est d'organiser les affaires et de les perfectionner, sans enfreindre la loi Islamique, il n'y a pas d'objection à cela, ni de contradiction avec les compagnons du Prophète et ceux qui les ont suivis.
En effet, Omar ibn al-Khattab ؓ a mis en place plusieurs mesures qui n'existaient pas du temps du Prophète ﷺ, comme le fait de consigner les noms des soldats dans un registre (diwan) pour assurer un meilleur suivi et pour savoir qui était présent ou absent, [...], bien que le Prophète ﷺ ne faisait pas cela : il ﷺ n'a appris l'absence de Ka'b bin Malik à la bataille de Tabouk qu'après être arrivé à Tabouk.
De même, 'Omar ؓ a acheté la maison de Safwan bin Oumaya pour en faire une prison à la Mecque, bien que ni le Prophète ﷺ ni Abu Bakr n'aient établi de prison auparavant.
Ainsi, ce genre de mesures administratives visant à améliorer la gestion des affaires, tant qu'elles ne contredisent pas la législation islamique, ne posent aucun problème : comme l'organisation des affaires des fonctionnaires, ou la gestion des activités administratives de manière conforme à la chari'a. Ce type de système, qui relève de l'organisation humaine, est permis et ne va pas à l'encontre des principes islamiques qui visent à préserver les intérêts généraux.

Quant au système législatif qui est contraire à la législation du Créateur des cieux et de la terre, son adoption est une mécréance envers le Créateur des cieux et de la terre. Comme par exemple l'affirmation selon laquelle l'avantage accordé à l'homme sur la femme en matière d'héritage n'est pas juste, et qu'ils devraient être égaux, ou encore l'affirmation selon laquelle la polygamie serait injuste, que le divorce est une injustice envers la femme, que la lapidation, l'amputation et des actes similaires sont des actes barbares qui ne devraient pas être réalisés sur l'homme, et ainsi de suite.

L'instauration de ce type de système pour régir les affaires des membres de la société, concernant leurs personnes, leurs biens, leur honneur, leur lignée, leur intellect et leur religion est une forme de mécréance envers le Créateur des cieux et de la terre, et constitue une rébellion contre l'ordre divin établi par Allah, qui a créé toutes les créatures et connaît parfaitement ce qui est bénéfique pour elles. Gloire à Lui, Il est bien au-dessus d'avoir un autre législateur à Ses côtés. **« Ou bien auraient-ils des associés [à Allah] qui auraient établi pour eux des lois religieuses qu'Allah n'a jamais permises ? »** (Sourate 42, v21)

« Que dites-vous de ce qu'Allah a fait descendre pour vous comme subsistance et dont vous avez alors fait des choses licites et des choses interdites ? -Dis: « Est-ce Allah qui vous l'a permis ? Ou bien forgez-vous (des mensonges) contre Allah ? » » (Sourate 10, v59)
« Et ne dites pas, conformément aux mensonges proférés par vos langues: « Ceci est licite, et cela est illicite », pour forger le mensonge contre Allah. Certes, ceux qui forgent le mensonge contre Allah ne réussiront pas. » (Sourate 16, v116). »[28]

Il reste un point important à aborder :

Aujourd'hui, quelqu'un pourrait dire : *« Je vis dans un État mécréant qui n'applique pas les lois de la chari'a. Donc pour obtenir mon droit, je dois demander le jugement au Taghout, sinon mon droit sera perdu. Cependant, le fait de demander le jugement à cette autorité pour obtenir mon droit ne fait pas de moi un mécréant, car je rejette cette autorité, je ne l'approuve pas et j'agis pour la changer. »*

On répond à cette personne et à ceux qui partagent sa pensée : « Si le Taghout exige que tu pries pour lui afin d'obtenir ton droit, et que si tu ne le fais pas, tu ne pourras pas l'obtenir. Le ferais-tu ? Et si tu le fais, quel serait ton statut en Islam ? » La réponse sans hésitation sera : « Si je fais cela, je deviendrai mécréant, car la prière est un acte d'adoration qui ne doit être adressé qu'à Allah seul. Celui qui prie pour autre qu'Allah, l'adore en dehors d'Allah et devient mécréant. »

Nous te disons que le droit de juger entre les gens appartient à Allah seul, comme la prière, le jeûne et le pèlerinage. Tout comme la prière, le jeûne et le pèlerinage accomplis pour un autre qu'Allah sont des actes d'adoration pour un autre que Lui et du polythéisme (shirk), donner le droit de juger entre les gens à autre qu'Allah est également une adoration pour autre que Lui et du polythéisme majeur qui fait sortir de la religion.

Allah nous ordonne de ne pas recourir à un jugement autre que le Sien, car recourir à un jugement autre que le Sien est du polythéisme et de l'adoration pour autre que Lui. Il dit, Exalté soit-Il :
« Le pouvoir n'appartient qu'à Allah. Il vous a commandé de n'adorer que Lui. Telle est la religion droite; mais la plupart des gens ne savent pas. » (Sourate 12, v40)

Celui qui prétend rejeter le Taghout et œuvrer pour le faire disparaître, tout en demandant son jugement, son action contredit ce qu'il prétend, à savoir qu'il déteste le Taghout et qu'il œuvre pour l'éliminer. Car celui qui rejette le Taghout ne demande pas son jugement, ni pour des petites ni pour des grandes affaires. Car recourir à son jugement est une croyance en lui et revient à le prendre comme divinité à la place d'Allah.

La question n'est pas une question de droits ou de privilèges. Il s'agit plutôt de donner le droit de juger, qui n'appartient qu'à Allah – car c'est une adoration – à un autre que Lui. Et cela constitue du polythéisme en soi.

Certes, Allah ﷻ nous a clairement expliqué dans la sourate An-Nissa que celui qui prétend croire en Allah et qui, néanmoins, souhaite recourir au jugement du Taghout, sa prétention à la foi est fausse, car Allah lui a ordonné, pour qu'il soit croyant, de mécroire au Taghout. Mais Chaytan lui a embelli son action et l'a convaincu que demander le jugement au Taghout ne lui porterait pas préjudice, tant qu'il croit en Allah, déteste le Taghout, et œuvre pour le renverser. Ainsi, Chaytan l'a égaré très loin dans l'égarement, -qu'Allah nous en préserve.

Voici ce qu'ont dit les savants concernant celui qui se réfère (en matière de jugement et de législation) à autre chose que le Livre d'Allah et la Sounna de Son Messager ﷺ, que ce soit la personne qui demande le jugement ou celle qui juge, qu'il ait rendu un jugement selon autre chose que ce qu'Allah a révélé dans Son Livre et la Sounna de Son Messager ﷺ, ou non. Dès lors qu'il se réfère à autre chose que le Livre d'Allah et

[28] Adwa' al-Bayan : volume 4, page 84.

la Sounna de Son Messager ﷺ, c'est-à-dire qu’il demande un jugement en dehors du Livre et de la Sounna, que ce soit au niveau individuel ou de l'État, que ce soit dans le système judiciaire, social, économique, politique ou militaire, cela ne mène qu'à un seul verdict: celui de la mécréance et de l’exclusion de l'Islam.

Cela concerne celui qui a recours à autre chose que le Livre et la Sounna. Quant à celui qui gouverne selon autre chose que ce qu'Allah a révélé, il est l'objet du point suivant.

Le statut de celui qui gouverne (ou juge) par autre chose que ce qu'Allah a révélé.

La première chose qui ressort dans ce sujet est le jugement d'Allah ﷻ, où Il dit :

« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants. » (Sourate 5, v44)
Et Il dit :
« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont des injustes. » (Sourate 5, v45)
Et Il dit :
« Ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les pervers. » (Sourate 5, v47).

Le diable a séduit les âmes des serviteurs, au point que certains en viennent à comprendre le verset comme s'il avait été révélé ainsi: *« Ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a révélé, ceux-là sont des musulmans. »* Lorsque le diable agit de cette manière, il ne se présente pas ouvertement, mais il leur présente les paroles des Compagnons, des tabi'in, des imams et exégètes, embellissant ainsi leur fausseté pour la faire passer pour vérité.

À ce sujet, plusieurs points ont été soulevés, dont le plus important porte sur le fait que le verset aurait été révélé à propos des Juifs ou d'autres. On trouve également des interprétations détournées affirmant que le kufr (mécréance) mentionné dans le verset ne ferait pas sortir de l'Islam, mais qu'il s'agirait d'une mécréance moindre, ainsi que d'autres ambiguïtés qui seront abordées en détail, si Allah -Le très Haut- le permet.

La première question qui sera étudiée, si Allah le veut, est : sur qui ce verset a été révélé : **« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants. »** (Sourate 5, v44), ou, plus précisément, sur qui s'applique ce verset ?

A. Certains savants ont estimé que ce verset a été révélé à propos des Juifs, tandis que d'autres ont affirmé qu'il concerne les mécréants en général.

Dans *Adwa' al-Bayan*, il est mentionné : « Certains savants ont dit : Le noble Coran indique que ce verset concerne les Juifs, car Allah, exalté soit-Il, évoque juste avant, dans les versets précédents, qu'ils déforment les paroles de leurs contextes et qu'ils disent : ***« "Si vous avez reçu ceci, acceptez-le" »***, c'est-à-dire le jugement déformé qui n'est pas le jugement d'Allah, prenez-le. Et si vous ne le recevez pas - c'est-à-dire le jugement déformé - mais que vous recevez le jugement d'Allah qui est la vérité, alors prenez garde. Ils ordonnent donc de se méfier du jugement d'Allah, alors qu'ils savent pourtant qu'il est la vérité. Et Allah, Exalté soit-Il, a dit après cela : **« Et Nous y avons prescrit pour eux [dans la Thora] vie pour vie, œil pour œil… »** (Sourate 5, v45), ce qui indique que le discours les concerne.

Parmi ceux qui ont affirmé que ce verset concerne les Gens du Livre, on trouve ce qui a été rapporté d'al-Bara' ibn 'Azib, Houdhayfa ibn al-Yaman, Ibn 'Abbas, Abu Majliz, Abu Raja' al-'Ataridi, 'Ikrimah, 'Oubayd Allah ibn « Abd Allah, al-Hassan al-Basri et d'autres. »[29]

Le cheikh Siddiq Hassan Khan a dit : « Certains ont affirmé que cela concerne spécifiquement les Gens du Livre, tandis que d'autres ont dit que cela concerne les mécréants en général, car un musulman ne devient

[29] Adwa' al-Bayan : vol. 2, p. 90.

pas mécréant pour avoir commis un grand péché. C'est ce qu'ont affirmé Ibn ‘Abbas, Qatada et ad-Dahak. Il a aussi été dit que cela se rapporte spécifiquement aux Banu Qurayza et aux Banu an-Nadir. Et selon al-Bara' ibn ‘Azib qui déclare : *« Allah a révélé ces versets à propos des mécréants. »* Hadith rapporté par Mouslim. »[30]

Ibn al-Qayyim a dit : « Certains l'ont interprété comme concernant les Gens du Livre, et c'est l'opinion de Qatada, ad-Dahak, ainsi que d'autres. Mais cette interprétation est éloignée et contraire au sens apparent du texte, donc elle ne doit pas être suivie. »[31]

B - Ceux qui ont estimé que ce verset a été révélé à propos des Juifs, n'ont pas exclu pour autant son application aux musulmans.

Ibn Kathir a dit : « Al-Hassan al-Basri a affirmé que ce verset a été révélé au sujet des Gens du Livre, mais qu'il reste obligatoire pour nous. ‘Abd ar-Razzaq a rapporté d'après Soufyan ath-Thawri, d'après Mansour, d'après Ibrahim, qui a dit : "*Ces versets ont été révélés à propos des Banu Isra'il, et Allah a agréé cela pour cette communauté*". »[32]

Le cheikh Siddiq Hassan Khan a dit : « Il a été rapporté d'après Houdhayfa, avec une chaîne de transmission authentique, que lorsque ces versets ont été mentionnés devant lui : **« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants. »** (Sourate 5, v44), **« les injustes »** (Sourate 5, v45) et **« les pervers »** (Sourate 5, v47), un homme a dit : "*Cela concerne les enfants d'Israël*". Houdhayfa répondit (de manière ironique) : " *Les Banu Isra'il sont vraiment de bons frères pour vous! Si à vous revient (en ce qui concerne les versets) tout ce qui est agréable et à eux tout ce qui est amer. Non, par Allah, vous suivrez leur voie, pas à pas aussi fidèlement que la lanière de leur sandale épouse leur pied. »* ". Et Ibn 'Abbas a dit quelque chose de similaire. »[33]

Le cheikh Jamal ad-Din al-Qassimi a dit dans son Tafsir :
« Isma‘il al-Qadi a dit dans Ahkam al-Qor'an : "Le sens apparent des versets indique que quiconque fait ce qu'ils ont fait – c'est-à-dire les Juifs – et invente un jugement qui contredit le jugement d'Allah, en en faisant une religion à suivre, alors il encourt la même menace qui leur est adressée, qu'il soit juge ou non". »[34]

C - Parmi les savants certains ont estimé que le terme « les mécréants » s'applique aux musulmans, « les injustes » aux Juifs, et « les pervers » aux chrétiens.

Al-Qourtoubi a dit : « Il a été dit que le terme **« les mécréants »** s'applique aux musulmans, **« les injustes »** aux Juifs, et **« les pervers »** aux chrétiens. C'est l'avis d'Abu Bakr Ibn al-‘Arabi, qui a souligné que c'est ce qui ressort du sens apparent des versets et c'est également l'avis d'Ibn ‘Abbas, Jabir ibn Zayd, Ibn Abi Za'ida, Ibn Choubrouma et ach-Cha‘bi. »[35]

Le cheikh ach-Chanqiti a dit : « Mouqayda – qu'Allah lui accorde son pardon – a dit : Le sens apparent et immédiat du contexte des versets indique que le verset : **« les voilà les mécréants. »** (Sourate 5, v44) a été révélé à propos des musulmans, car Allah -Le Très-Haut- a dit avant cela en s'adressant aux musulmans de cette communauté : **« Ne craignez donc pas les gens, mais craignez-Moi. Et ne vendez pas Mes enseignements à vil prix. »** (Sourate 5, v44), puis Il a dit : **« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants. »** (Sourate 5, v44). Par conséquent, cela s'adresse aux musulmans, comme cela est clairement déduit du contexte du verset. »[36]

---

[30] Tafsir Fath al-Bayan fi Maqassid al-Qor'an : Vol. 3, p. 29.
[31] Madarij al-Salikin : vol. 1, p. 336, as-Sounna al-Mohammadiya.
[32] Tafsir Ibn Kathir : vol. 2, p. 61.
[33] Fath al-Bayan : vol. 3, p. 30, et regarde Tafsir al-Qourtubi.
[34] Tafsir Mahassin at-Ta'wil, p. 2000, édition ‘Issa al-Halabi.
[35] Tafsir al-Qourtoubi : p. 2187.
[36] Adwa' al-Bayan : volume 2, page 92.

D - Certains savants ont soutenu que ce verset est général et s'applique à tous ceux qui ne jugent pas selon ce qu'Allah a révélé, qu'il s'agisse de musulmans, de juifs ou d'infidèles.

Le cheikh Sidiq Hassan Khan a dit : « Le terme "مَنْ" (ceux qui) utilisé dans les versets : **« ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre »**, indique une généralité, signifiant que ce n'est pas limité à un groupe particulier, mais s'applique à tous ceux qui exercent le jugement, et cela est plus approprié. C'est aussi l'opinion d'As-Souddi.
Puis il dit : « Ibn Mas'oud, Al-Hassan et An-Nakha'i ont dit que ces trois versets sont généraux, s'appliquant aussi bien aux Juifs comme à cette communauté. Ainsi, toute personne qui accepte un pot-de-vin et juge par autre que ce qu'Allah a révélé, tombe dans la mécréance, l'injustice et la perversité. Et c'est l'avis le plus juste, car ce qui est pris en compte, c'est le caractère général des termes, non la spécificité de la cause (de la révélation). »[37]

Et le cheikh Sidiq Hassan Khan dit à un autre endroit : « Je dis : ce verset est descendu à propos des Juifs, mais il n'est pas spécifiquement réservé à eux, car on prend en considération la généralité des termes, et non la spécificité de la cause. Le mot (مَنْ) (ceux qui) apparaît ici dans un contexte conditionnel, donc il est général. Ce noble verset s'applique à toute personne qui ne juge pas selon ce qu'Allah a révélé, c'est-à-dire le Livre et la Sounna. »[38]

Al-Qourtoubi a dit : « Il a été dit qu'il y a dans le verset une omission implicite (idhmār), c'est-à-dire : quiconque ne juge pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, par rejet du Coran et par reniement de la parole du Messager, sur lui la prière et la paix, est un mécréant. C'est ce qu'ont dit Ibn 'Abbas et Moujahid. Ainsi, le verset est général selon cette interprétation. Et Ibn Mas'oud et al-Hassan ont dit : "il est général pour toute personne qui ne juge pas selon ce qu'Allah a révélé, qu'elle soit musulmane, juive ou infidèle." »[39]

Le savant al-Qâssimi a écrit sous le titre « Remarques » : « Quatrièment : Ce qu'a rapporté Mouslim d'après al-Bara' : que la parole d'Allah ﷻ : **« ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre »** – les trois versets concernent tous les mécréants.
De même, Abu Dawoud a rapporté d'Ibn 'Abbas que ces versets concernent les Juifs, en particulier ceux des tribus de Quraydha et d'an-Nadir. Cependant, cela ne contredit pas le fait qu'ils s'appliquent aussi à d'autres qu'eux, car ce qui prévaut, c'est la portée générale des termes et non la cause spécifique de la révélation. Et le mot (مَنْ) (ceux qui) est utilisé dans un contexte conditionnel, ce qui le rend général. »

Et al-Qâssimi a dit également : **« ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre »**, cela s'applique de manière générale, à toute personne, et pas uniquement à ceux initialement visés par le discours, lesquels sont simplement les premiers concernés par cette règle. »[40]

De ce qui précède, il nous apparaît que la divergence entre les savants concernant ceux à qui s'appliquent ces versets est une divergence théorique. En effet, tous s'accordent à dire que, même si ces versets ont été révélés à propos des mécréants en général ou des Juifs en particulier selon certains avis, ils s'appliquent également aux musulmans. Et cela est conforme à la compréhension Islamique générale.

Celui qui prétend que le verset s'applique aux Juifs mais pas aux musulmans accuse implicitement le Messager d'Allah ﷺ de dire ce qu'il ne fait pas. C'est comme s'il disait aux Juifs que s'ils ne jugeaient pas selon ce qu'Allah a révélé, ils seraient mécréants, mais que lui-même ne le serait pas s'il ne jugeait pas selon ce qu'Allah a fait descendre. N'est-ce pas là une contradiction flagrante qui pourrait s'appliquer à lui à travers ce verset : **« Commanderez-vous aux gens de faire le bien, et vous oubliez vous-mêmes de le**

[37] Fath al-Bayan : Volume 3, page 29
[38] Fath al-Bayan : Volume 3, page 30
[39] Tafsir al-Qourtoubi, page 2187
[40] Tafsir Mahassin at-Ta'wil : pages 1998-1999

faire, alors que vous récitez le Livre ? Êtes-vous donc dépourvus de raison ? » (Sourate 2, v44) ?
À moins qu'on ne prétende également que ce verset a été révélé à propos des gens du Livre. Il serait alors permis aux musulmans d'ordonner aux gens de faire le bien sans l'appliquer à eux-mêmes, ou de considérer le Messager ﷺ comme moins important que Chou'ayb (paix sur lui) lorsqu'il dit à son peuple : **« Je ne veux nullement faire ce que je vous interdis. »** (Sourate 10, v88). À moins également de soutenir que cette obligation ne concerne pas le Messager (ﷺ), et qu'il lui serait permis de faire ce qu'il interdit aux autres. Et cela, bien sûr, est inconcevable pour lui (ﷺ).

Et ceux qui affirment que le verset ne s'applique qu'aux Juifs oublient que les fondements de la croyance sont les mêmes pour tous les prophètes, bien que leurs législations soient différentes. Allah -Le Très-Haut- dit : **« Voilà ceux qu'Allah a guidés : suis donc leur direction. »** ((Sourate 6, v90), et dit aussi : **« A chacun de vous Nous avons assigné une législation et une voie à suivre. »** (Sourate 5, v48). L'obéissance à Allah fait partie de la croyance ('aqida), et n'a pas été imposée uniquement aux Juifs, mais aussi aux musulmans. Si les Juifs deviennent mécréants en ne jugeant pas selon ce qu'Allah a révélé, alors les musulmans le seraient d'autant plus s'ils faisaient la même chose. Car si nous disons qu'il ne convient pas aux élèves d'écoles de marcher pieds nus, alors il est encore moins convenable pour les étudiants universitaires de le faire, et cela sans avoir besoin d'un texte explicite à ce sujet. Ainsi, lorsqu'Allah dit au sujet des Juifs : **« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants. »** (Sourate 5, v44), cela s'applique à plus forte raison aux musulmans, car ils sont supérieurs aux Juifs et plus proches d'Allah qu'eux.

Ce à quoi nous revenons finalement, c'est le texte du Coran avec la compréhension des savants. Et le texte du Coran dit : **« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants. »** (Sourate 5, v44).

En résumé, la compréhension des savants à propos de ce verset est la suivante :

1- Certains savants ont compris que le verset a été révélé à propos des musulmans, ou qu'il les inclut dans sa portée générale. Parmi eux : Ibn 'Abbas (comme mentionné par Ibn al-'Arabi), Jabir ibn Zayd, Ibn Mas'oud et Al-Hassan al-basri (comme mentionné par Al-Qourtoubi et Ibn al-Qayyim), Ibn Abi Za'ida, As-Souddi, Ibn Choubrouma et Ach-Cha'bi, Abu Bakr ibn al-'Arabi, Ach-Chanqiti, Sadiq Hassan Khan, Al-Qassimi, et d'autres – qu'Allah leur accorde à tous Sa miséricorde.

2- Parmi les savants qui ont mentionné que le verset a été révélé à propos des Juifs et qui l'ont néanmoins appliqué aux musulmans, on trouve : Ibn 'Abbas, Ibn Mas'oud, Houdhayfa, Al-Hassan al-Basri, An-Nakha'i, Ibrahim, Sofyan ath-Thawri, et Isma'il al-Qadi – qu'Allah leur accorde à tous Sa miséricorde.

3- Ce qu'il faut considérer, c'est la portée générale des termes, et non la spécificité de la cause de la révélation. Le mot (مَنْ) (ceux qui) est une expression indiquant la généralité, car il est employé dans le cadre d'une formulation conditionnelle.

Et lorsque cela devient clair que le verset s'applique aux musulmans, qu'il ait été révélé à leur sujet ou non, nous pouvons alors passer au point suivant, qui est :

Les catégories de gouverneurs

En examinant les paroles des savants on comprend que le gouverneur se divise, en fonction de son état, en quatre principales catégories :

1- Un gouverneur qui gouverne selon la chari‘a d’Allah ﷻ, applique toutes ses règles et ne s'en écarte en rien.
2- Un gouverneur qui gouverne selon la chari‘a d’Allah ﷻ, mais ne juge pas selon ce qu’Allah a révélé dans certaines affaires en raison d'un ijtihad erroné.
3- Un gouverneur qui gouverne selon la chari‘a d’Allah ﷻ, mais ne juge pas selon ce qu’Allah a révélé dans certaines affaires en raison de déviation ou de passions personnelles.
4- Un gouverneur qui gouverne (ou juge) selon autre chose que la chari‘a d’Allah, et celui-ci se divise en :
A : Un gouverneur qui prétend que cette législation, contraire à celle d'Allah, vient d'Allah.
B : Un gouverneur qui admet que cette législation, contraire à celle d'Allah, provient de lui-même ou d'autres, et a été créée par les humains.

Quant au statut de chaque gouverneur parmi ceux-ci, selon les savants, il est le suivant :

1- Quant au premier, il est unanimement reconnu comme musulman par tous les groupes, factions et savants musulmans.

2- Quant au deuxième, celui qui ne juge pas selon ce qu’Allah a révélé dans une affaire particulière (un litige ou l’application d’une peine…) en raison d'un ijtihad erroné. Il est alors un musulman qui reçoit une seule récompense, à condition que son erreur soit dans les branches et non dans les fondements, et qu'il s'agisse d'une question qui n’est pas nécessairement connue de la religion, et qu'il ait fait de son mieux pour parvenir à un jugement. Il n'y a pas de désaccord sur le fait qu'il reste musulman selon les gens de la Sounna.

3- Quant au troisième gouverneur, celui qui ne juge pas selon ce qu'Allah a révélé (en n’appliquant pas le jugement d’Allah) dans une affaire particulière (un litige ou l’application d’une peine…) en raison de déviation et de passion personnelle. C’est celui dont parlent la majorité des savants ayant vécu sous le régime Islamique, parmi les pieux prédécesseurs (salafs) et d’autres - qu'Allah leur accorde Sa miséricorde. Ce gouverneur est un musulman, coupable de ce qui est qualifié comme une mécréance relative (kufr al-majazi) ou mécréance mineure. Il est considéré comme désobéissant, en raison de son pêché commis par passion personnelle dans cette affaire particulière.

Celui qui prête attention aux paroles des salafs constatera qu'ils parlent d'une affaire particulière dans laquelle une désobéissance se produit, à savoir le fait de ne pas juger[41] selon ce qu'Allah a révélé. L’ensemble de leurs paroles visant à écarter l’accusation de mécréance majeure qui exclut de la religion, ne concernent en réalité que ce type de gouverneur. Il convient de noter que ce gouverneur dont il est question, ne juge pas selon ce qu'Allah a révélé, par volonté de remplacer le jugement de ce dernier – car dans l'histoire de l'Islam, aucun gouverneur n'a jamais instauré un jugement en le faisant passer pour une législation obligatoire devant être appliquée par les juges –[42] mais plutôt en raison de sa passion personnelle,

[41] L'expression coranique **« Et ceux qui ne jugent pas »** est très précise, car elle englobe toutes les situations où il n'est pas jugé selon ce qu'Allah a révélé. Elle inclut nécessairement ce troisième type de gouverneur dont parlent les salafs, et elle inclut également le quatrième type (le gouverneur qui modifie la loi). Si l'expression avait été « et quiconque juge par autre que ce qu'Allah a révélé », son sens serait limité au remplacement de la loi divine. Réfléchis donc à la parole d’Allah, claire et précise.

[42] Cela nous explique pourquoi la plupart des propos des savants qui ont vécu sous le régime Islamique, lorsqu'ils ont parlé de l'absence de jugement selon ce qu'Allah a révélé, concernaient le juge. En effet, à l'époque, il n'y avait pas de changement ou de

qui le pousse à ne pas appliquer le jugement d'Allah dans une situation donnée.
Par exemple, lorsqu'il juge un voleur qu'il sait avoir volé - et nous supposons qu'il se trouve ici dans cette affaire particulière, sous l'influence de ses passions et dans un état de désobéissance - il ne dit pas qu'il le condamne au fouet, par exemple, parce que la peine du vol est le fouet (changeant la loi d'Allah), mais dit plutôt que le coupable (en le défendant) n'a pas volé, mais a trompé le propriétaire du bien volé, le condamnant alors au fouet comme une punition disciplinaire (ta'zir) pour l'avoir trompé.

Bien que ce gouverneur n'ait pas apporté une nouvelle législation pour juger dans cette affaire, il doit néanmoins remplir certaines conditions pour ne pas sortir de la religion.

Voici ce que les savants disent à propos de ce gouverneur :

Al-Qourtoubi a dit : **« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants. »** (Sourate 5, v44), **« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont des injustes. »** (Sourate 5, v45), **« Ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les pervers. »** (Sourate 5, v47). Tous ces versets ont été révélés concernant les mécréants, comme cela est confirmé dans Sahih Mouslim d'après le hadith d'al-Bara', qui a été mentionné précédemment, et c'est l'opinion majoritaire. Quant au musulman, il ne devient pas mécréant même s'il commet un grand péché. »[43]

Ibn Kathir a dit : « Tawous et d'autres ont dit : "Ce n'est pas une mécréance qui exclut de la religion, mais c'est une mécréance moindre, une injustice moindre, et une perversité moindre". Et d'après Ibn 'Abbas concernant le verset : **« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants. »** (Sourate 5, v44), il a dit : "Ce n'est pas la mécréance à laquelle vous pensez". »[44]

Al-Qourtoubi dit également : « Et si le jugement selon lui – c'est-à-dire autre que celui d'Allah-, est motivé par un désir personnel et une désobéissance, alors c'est un péché pour lequel le pardon est possible, selon le principe des gens de la Sounna concernant le pardon accordé aux pécheurs. »[45]

Le cheikh Ach-Chanqiti a dit : « Sache que le point central à établir dans cette étude est que le kufr (mécréance), le dhulm (injustice) et le fisq (perversité) peuvent parfois, dans la législation Islamique, être employer tantôt pour désigner un simple péché, tantôt pour désigner une mécréance majeure qui fait sortir de la religion.
« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre... », en opposition aux messagers et en invalidant les jugements d'Allah, son injustice, sa perversité et sa mécréance sont toutes des formes de mécréance qui l'excluent de la religion.
« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre... », tout en étant convaincu qu'il commet un interdit et un acte blâmable, alors sa mécréance, son injustice et sa perversité ne l'excluent pas de la religion.
Et sache que le sens apparent des versets indique que le premier cas concerne les musulmans, le deuxième les juifs et le troisième les chrétiens, mais ce qui importe, c'est le caractère général des termes employés et non la spécificité des causes (de révélation). »[46]

---

déviation dans les lois elles-mêmes, car elles étaient Islamiques et issues de leurs sources authentiques. Les déviations éventuelles – si elles se produisaient – concernaient uniquement certains juges, c'est-à-dire que la déviation était dans le domaine judiciaire et non législatif. Ce n'était pas – comme c'est le cas aujourd'hui – une question de lois étrangères à l'Islam ou de séparation de la religion et de l'État, mais plutôt l'application des lois Islamiques que l'État suivait et mettait en œuvre sans autre alternative. Lorsque les savants ont été confrontés à une situation où il y avait une déviation dans le domaine législatif, ils ont été très clairs à ce sujet, comme l'indiquent les propos d'Ibn Taymiya et d'al-Hafidh Ibn Kathir lorsqu'ils ont vécu sous le règne des Tatars, comme cela a été évoqué et le sera à nouveau, si Allah le permet. Leur position était également très claire lorsqu'ils ont abordé cette question, notamment dans leurs discours sur le recours au Livre et à la Sounna, considérés comme des piliers du Tawhid...
[43] Tafsir al-Qourtoubi : page 2187.
[44] Tafsir Ibn Kathir : volume 2, page 61.
[45] Tafsir al-Qourtoubi : volume 2, page 93.
[46] Adwa' al-Bayan : volume 2, page 93

Puis Ach-Chanqiti dit à un autre endroit : « Celui qui s'abstient de juger par passion personnelles, tout en reconnaissant que son acte est blâmable, son kufr (mécréance), son dhulm (injustice) et son fisq (perversité) ne le font pas sortir de la religion, sauf si ce sur quoi il s'est abstenu de juger est une condition nécessaire pour la validité de sa foi, comme refuser de croire en ce qui est obligatoire de croire. Cela est ce qui ressort des versets mentionnés, comme nous l'avons expliqué précédemment... Et la science est auprès d'Allah, le Très-Haut. »[47]

Ibn Abi al-'Izz a dit : « Et s'il croit en l'obligation de juger selon ce qu'Allah a révélé, qu'il le connait dans cette affaire, mais qu'il s'en écarte tout en reconnaissant qu'il mérite la punition, alors il est un pécheur et est appelé un mécréant d'une mécréance relative (kufr al-majazi) ou d'une mécréance mineure. »[48]

Ibn Al-Qayyim a dit : « En effet, s'il croit en l'obligation de juger selon ce qu'Allah a révélé dans cette affaire, mais qu'il s'en écarte, alors c'est une mécréance mineure. »[49]

Le cheikh de l'Empire Ottoman, Moustafa Sabri a dit : « Les gouvernements Islamiques, depuis l'époque des compagnons jusqu'à une époque proche de la nôtre, marquée par ces années sombres, gouvernaient leurs nations selon l'Islam, tout en étant eux-mêmes placés sous son autorité suprême. Si, dans ce cadre établi, ces gouvernements faisaient quelque chose qui contredisait un jugement parmi les jugements de la religion, alors cela était considéré comme un péché imputé au gouvernement en question, de la même manière qu'un musulman commettrait une faute en suivant ses passions, tout en restant habité par la crainte d'Allah et celle des gens. Quant au fait de rompre ouvertement avec l'autorité de l'Islam, de chercher à séparer la religion de la politique, c'est-à-dire de la séparer de son autorité sur le gouvernement et de poser cette question sur la table des discussions comme un nouveau projet et une nouvelle doctrine sociale, en essayant d'imiter dans ce domaine les gouvernements étrangers à l'Islam..., cela n'a jamais traversé l'esprit d'aucun gouvernement musulman, même parmi les plus corrompus ou déviants. »[50]

Le Cheikh Mahmoud Chakir explique la différence entre les gouverneurs d'aujourd'hui et ce type de gouverneurs dans son commentaire sur les deux récits suivants rapportés dans le Tafsir d'At-Tabari :

« 12025 - Mohammed ibn 'abd al-A'la nous a rapporté en disant : Al-Mou'tamir ibn Soulayman nous a rapporté en disant : J'ai entendu 'Imran ibn Houdayr dire : Des gens de Bani 'Amr ibn Sadous sont venus voir Abu Moujlaz et lui ont demandé : "Ô Abu Moujlaz ! que penses-tu du verset : **« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants. »** (Sourate 5, v44) ? Est-ce vrai ?" demanda-t-on. Il répondit : "Oui". Ils demandèrent ensuite : " **« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont des injustes. »** (Sourate 5, v45), est-ce vrai ?" Il répondit : "Oui". Ils demandèrent enfin : "**« Ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les pervers. »** (Sourate 5, v47), est-ce vrai ?" Il répondit : "Oui".

Alors ils demandèrent : "Ô Abu Moujlaz ! ces gens jugent-ils selon ce qu'Allah a révélé ? " Il répondit : "C'est la religion qu'ils suivent, qu'ils professent et à laquelle ils appellent. S'ils en négligent une partie, ils savent qu'ils ont commis un péché".

Alors ils répliquèrent : "Non, par Allah, tu fais une distinction !" Il répondit : " Vous êtes plus en droit de cela que moi (c'est-à-dire : vous être plus enclin aux accusations que moi) . Moi, je ne vois pas cela de la même manière que vous, tandis que vous, vous le voyez sans ressentir la moindre gêne. Alors que cela a été révélé à propos des Juifs, des Chrétiens et des polythéistes, ou quelque chose de similaire". »

« 12026- Al-Mouthanna nous a rapporté que Hajjaj a dit, que Hammâd a dit, que 'Imrân ibn Houdayr a raconté : Un groupe des Ibadiya est venu s'asseoir avec Abu Moujlaz pour lui poser des questions sur les versets suivants : **« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les**

[47] Adwa' al-Bayan : volume 2, page 97
[48] Charh al-'Aqida al-Tahawiya : p. 363, éd. al-Maktaba al-Islamiya
[49] Madarij as-Salikin, vol. 1, p. 336, éd. As-Sounna al-Mohammadiya
[50] Mawqif al-'Aql wa al-'Ilm wa al-'Alam min Rabb al-'Alamin : vol. 4, p. 292.

mécréants. » (Sourate 5, v44), **« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont des injustes. »** (Sourate 5, v45), **« Ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les pervers. »** (Sourate 5, v47).
Abu Moujlaz répondit: "Ils agissent comme ils agissent – parlant des gouverneurs - et ils savent que c'est un péché". Puis ajouta : "Ce verset a été révélé à propos des juifs et des chrétiens". Ils répliquèrent : "Par Allah, tu sais ce que nous savons, mais tu as peur d'eux". Il leur répondit : " C'est plutôt vous qui êtes les plus à même d'être accusés de cela que nous. Quant à nous, nous ne reconnaissons pas ce que vous reconnaissez.". Ils répondirent : "Mais si, vous le reconnaissez, mais ce qui vous empêche de poursuivre votre position, c'est la crainte que vous avez d'eux". »[51]

Le professeur Ma<u>h</u>moud Chakir commente les deux récits comme suit dans le commentaire numéro (2) :
« (2) Les deux récits : 12025, 12026 - Ô Allah, je me déclare innocent devant Toi de l'égarement et de ce qui s'ensuit. En vérité, les gens qui sont en proie au doute et aux troubles, parmi ceux qui prennent la parole à notre époque, cherchent à excuser les détenteurs de l'autorité pour avoir délaissé le jugement selon ce qu'Allah a révélé, pour avoir jugé les biens, les mœurs et le sang par autre que la législation d'Allah qu'Il a révélée dans Son Livre, et pour avoir pris la loi des mécréants comme législation dans les terres de l'Islam. Lorsqu'ils ont pris connaissance de ces deux récits, ils les utilisèrent pour justifier leur point de vue, en soutenant que juger sur les biens, les mœurs et le sang en dehors de ce qu'Allah a révélé n'entraîne pas de mécréance pour ceux qui les acceptent et les appliquent.

En analysant ces deux récits, il est indispensable d'identifier le questionneur ainsi que la personne interrogée. Abu Moujlaz (La<u>h</u>iq ibn <u>H</u>oumayd ach-Chaybani as-Soudoussi) était un Tabi'i (successeur des compagnons) digne de confiance qui aimait 'Ali ﷺ. Son peuple, à savoir les Banou Chayban, faisait partie des partisans de 'Ali lors de la bataille du Chameau et celle de Siffin. Cependant, lors de l'affaire des deux arbitres à Siffin, quand les Khawarij se séparèrent, une faction des Banu Chayban et des Banu Soudous ibn Chayban ibn Dhouhl s'est rebellée contre 'Ali ﷺ.
Quant à ceux qui interrogèrent Abou Moujlaz, il s'agissait de membres des Banu 'Amr ibn Soudous, comme mentionné dans le récit (12025), et ils faisaient partie du groupe des Ibadites, comme le rapporte le récit (12026).
Les Ibadites font partie du groupe des Khawarij <u>H</u>arouriyya, qui sont les partisans de 'Abd Allah ibn Ibadh at-Tamimi. Ils partagent l'opinion des autres Khawarij concernant l'arbitrage (*taḥkîm*) et au sujet du takfîr (déclaration de mécréance) de 'Ali estimant qu'il a mécru lorsqu'il a accepté l'arbitrage, et qu'il n'a pas jugé selon ce qu'Allah a révélé dans cette affaire.
Par la suite, 'Abd Allah ibn Ibad déclara : "Celui qui s'oppose aux khawarij est un mécréant, mais pas un polythéiste". Il s'est ainsi opposé à ses compagnons, car les khawarij, eux, ont maintenu que les règles (les jugements) applicables aux polythéistes s'appliquent aussi à ceux qui s'opposent à eux.
Ensuite, les Ibadites se sont divisés en plusieurs branches après la mort de 'Abd Allah ibn Ibad, et nous ne savons pas à laquelle appartenaient précisément ceux qui ont posé les questions mentionnées dans les deux récits. Cependant, tous les Ibadites affirment que les territoires de leurs opposants sont des terres de monothéisme (dar at-taw<u>h</u>id), à l'exception du camp du sultan, qu'ils considèrent comme une terre de mécréance (dar al-kufr). Ils affirment également que tout ce qu'Allah, gloire à Lui, a ordonné à Ses créatures relève de la foi, et que tout grand péché est un acte de mécréance par ingratitude (kufr ni'ma), mais pas de la mécréance par polythéisme, et que ceux qui commettent des grands péchés demeureront éternellement en enfer.
Il est évident que ceux qui ont posé des questions à Abu Moujlaz parmi les Ibadites cherchaient à le convaincre de prononcer le takfir (excommunication) sur les émirs, parce qu'ils appartenaient au camp du sultan et qu'ils avaient peut-être désobéi ou commis certains actes interdits par Allah. C'est pourquoi, dans le premier récit (n° 12025), il leur a répondu : "S'ils en négligent une partie, ils savent qu'ils ont commis un péché". Et dans le second récit, il leur a dit : " Ils agissent comme ils agissent et ils savent que c'est un péché".

---

[51] Tafsir al-Tabari : vol. 10, p. 347, éd. Dar al-Ma'arif

Par conséquent, leur question ne concernait pas ce que les innovateurs de notre époque ont avancé, à savoir le fait de juger les biens, les mœurs et le sang selon une loi contraire à la chari‘a des musulmans, ni sur l'établissement d'une loi imposée aux gens de l'Islam, en se soumettant à un jugement autre que celui qu'Allah a révélé dans Son Livre et à travers Son Prophète ﷺ. En effet, agir ainsi revient à rejeter le jugement d'Allah, à se détourner de Sa religion et à préférer les lois des mécréants plutôt que celles d'Allah ﷻ. Une telle attitude constitue un kufr (mécréance), sur lequel aucun des gens de la qibla (les musulmans) n'a de doute, concernant le takfir (excommunication) de celui qui professe cela et y appelle.

Ce que nous vivons aujourd'hui, c'est un abandon des lois d'Allah dans leur globalité, sans exception, une préférence pour des lois autres que celles qu'Il a révélées dans Son Livre et la Sounna de Son Prophète, ainsi qu'une mise en suspens de tout ce que contient la législation d'Allah. Pire encore, la situation en est arrivée à un point où l'on justifie la préférence des lois humaines sur celles révélées par Allah, en prétendant que les lois de la chari‘a ont été révélées pour une époque différente de la nôtre, et pour des raisons et des causes qui ont disparu, rendant ainsi ces lois caduques.

Alors, où cela se trouve-t-il dans ce que nous avons expliqué du hadith d'Abu Moujlaz et du groupe d'Ibadites de la tribu de Banu ‘Amr ibn Soudous ? Et si la situation était telle qu'ils le supposaient dans le récit d'Abu Moujlaz, c'est-à-dire qu'ils cherchaient à contester le sultan dans un jugement de la chari‘a, il n'est jamais arrivé dans l'histoire de l'Islam qu'un gouverneur instaure un jugement et qu'il en fasse une loi qu'il impose pour être appliquée en tant que telle. C'est le premier point.
Un autre point est que si le dirigeant juge dans une affaire particulière sans appliquer le jugement d'Allah, alors soit il a jugé ainsi par ignorance, auquel cas sa situation est celui de l'ignorant de la chari‘a ; soit il a jugé ainsi par désir personnel et désobéissance, et dans ce cas, c'est un péché pour lequel le repentir est possible et le pardon peut être obtenu... Soit il a jugé ainsi par interprétation, en divergeant ainsi avec les autres savants, et dans ce cas, son statut est alors celui de tout interprète dont l'interprétation repose sur l'adhésion au texte du Livre et de la Sounna du Messager d'Allah.

Que ce soit à l'époque de Moujlaz, avant ou après lui, il n'a jamais existé de dirigeant ayant rendu un jugement dans une affaire en reniant un jugement de la chari‘a ou en privilégiant les lois des mécréants sur celles des musulmans, cela n'a jamais eu lieu. Il est donc impossible de rapporter les propos d'Abu Moujlaz et des Ibadites à cette situation. Ainsi, quiconque utilise ces deux récits ou d'autres similaires hors de leur contexte et les détourne de leur véritable signification, dans le but de soutenir un dirigeant ou de justifier le jugement par autre chose que ce qu'Allah a révélé et imposé à Ses serviteurs, son statut dans la chari‘a est le même que celui qui rejette un jugement d'Allah. Il doit être invité à se repentir ; s'il persiste, s'entête et rejette le jugement d'Allah en acceptant le remplacement des lois, alors son statut est celui d'un mécréant qui persévère dans sa mécréance, et ce jugement est bien connu des adeptes de cette religion.
Et lis la parole d'Abu Ja‘far après la page 358, à partir de : "*Si quelqu'un dit...*", car il s'y trouve une réponse décisive...
L'explication concernant l'erreur des personnes qui se servent de ces deux récits comme preuves, ainsi que ce qui a été rapporté ici dans l'exégèse de ce verset, nécessite une explication plus approfondie dont j'ai résumé l'essentiel dans ce que j'ai écrit ici » Écrit par Mahmoud Mohammed Shâkir. [52]

Les paroles du cheikh Mahmoud Chakir s'achèvent ici, nous amenant ainsi à la quatrième catégorie des gouverneurs. Cependant, avant de passer à celle-ci, nous aimerions résumer les propos des savants sur la troisième.

Les paroles des savants indiquent que le gouverneur qui ne juge pas selon ce qu'Allah a révélé peut être considéré comme un musulman pervers, ou comme une personne ayant commis une mécréance qui ne le fait pas sortir de la religion tant que les conditions suivantes sont réunies. Si l'une de ces conditions ou toutes venaient à manquer, il ne sera pas considéré comme musulman :

[52] Tafsir al-Tabari : vol. 1, p. 348, note de bas de page 2.

A - Que l'absence de jugement selon ce qu'Allah a révélé doit concerner une affaire particulière et ne constitue pas une norme ou une règle de vie. (car dans ce cas il aura introduit une nouvelle législation)
B – Qu'il croit en l'obligation de juger selon ce qu'Allah a révélé dans l'affaire où il n'a pas jugé selon la révélation d'Allah.
C – Qu'il ne croit pas qu'il ait le choix de juger ou non selon ce qu'Allah a révélé, tout en étant convaincu que le jugement juste est celui d'Allah.
D – Qu'il ne méprise pas le jugement, tout en étant convaincu qu'il provient d'Allah.
E – Qu'il croit, en ne jugeant pas selon ce qu'Allah a révélé, qu'il commet un acte interdit et qu'il accompli une action répréhensible.

Quant à celui qui instaure une nouvelle législation, émanant de lui-même ou de quelqu'un d'autre, il a alors remplacé le jugement d'Allah et l'a détourné, et ne peut en aucun cas être inclus dans cette catégorie. Au contraire, il appartient à la catégorie suivante :

4- La quatrième catégorie : c'est le gouverneur qui gouverne (ou juge) par autre chose que ce qu'Allah a révélé, et la raison pour laquelle il gouverne (ou juge) selon une législation autre que celle d'Allah se divise en deux cas :

A- Celui qui prétend que cette législation, bien qu'en contradiction avec celle d'Allah, représente la législation divine. Une telle personne est mécréante pour avoir remplacé la législation d'Allah.

Al-Qurtubi dit : « Cela diffère : s'il juge en se basant sur ce qu'il détient tout en prétendant que cela provient d'Allah, alors c'est un remplacement [du jugement divin] qui entraîne la mécréance. »[53]

Ibn Taymiyya, qu'Allah lui fasse miséricorde, dit en expliquant les significations du terme "chari'a" dans l'usage courant : « Le troisième type : (la chari'a falsifiée), qui consiste à mentir au sujet d'Allah et de Son Messager, ou encore de tromper les gens à travers de faux témoignages ou toute autre injustice manifeste. Quiconque prétend que cela fait partie de la chari'a d'Allah a certes mécru sans aucun doute. »[54]

B- Celui qui rassemble et établit une législation contraire à celle d'Allah pour son peuple et reconnaît que cette loi provient de lui-même, ou de quelqu'un d'autre - ou encore celui qui s'y conforme.

Ce gouverneur représente la situation à laquelle nous sommes confrontés aujourd'hui. C'est un mécréant, exclu de la communauté musulmane, selon tous les groupes, écoles et savants musulmans, même si cela concerne une affaire particulière. La preuve :

Premièrement : parce qu'il a cherché à gouverner (ou à juger) par autre chose que le Livre et la Sounna, c'est-à-dire qu'il s'est référé à autre chose que le Livre et la Sounna. Et quiconque fait cela est un mécréant, il n'y a pas de divergence à ce sujet, comme cela a été clarifié précédemment sous le titre : [le statut de celui qui se réfère (en matière de jugement et de législation) à autre chose que le Livre et la Sounna].

Deuxièmement : parce qu'il ne croit pas en l'obligation de gouverner (ou de juger) selon ce qu'Allah a révélé, et c'est une chose à laquelle il faut prêter une grande attention, à savoir : il n'est pas nécessaire que ce gouverneur rejette le jugement d'Allah (pour être mécréant). Il y a une différence entre rejeter le jugement et croire que le jugement n'est pas obligatoire, et les deux sont de la mécréance. Il se peut que la personne ne rejette pas le jugement d'Allah et l'accepte, mais ne croit pas en l'obligation de gouverner (ou de juger) selon ce qu'Allah a révélé, légitimant ainsi des décisions contraires à ce qu'Allah a révélé. Elle rend ainsi les jugements de la Jahiliya (de l'ignorance) aussi légitimes à appliquer que ceux d'Allah ﷻ.

---

53 Tafsir al-Qourtoubi : page 2188
54 Majmou' al-Fatawa : Vol. 3, p. 268

Ce gouverneur est un mécréant, même si son jugement coïncide avec celui d'Allah, en prenant en compte que le simple fait de rejeter le jugement d'Allah constitue en soi une mécréance, qu'il soit accompagné ou non du fait de ne pas gouverner (ou de juger) selon ce qu'Allah a révélé.

Ibn al-Qayyim dit : « Et parmi eux, certains ont interprété le verset comme ne concernant que celui qui rejette sciemment le jugement révélé par Allah, et c'est l'avis de ‘Ikrima. Cette interprétation est cependant faible, car le simple fait de rejeter le jugement d'Allah constitue en soi une mécréance, que l'on applique ou non ce jugement. »[55]

Troisièmement : parce qu'il a mis en place une loi autre que la loi d'Allah ou a reconnu cette loi pour l'appliquer.

Nous avons déjà évoqué précédemment les propos des savants concernant celui qui se réfère à autre chose que le Livre et la Sounna. Voici maintenant les paroles des savants concernant celui qui croit qu'il n'est pas obligatoire de gouverner (ou de juger) selon ce qu'Allah a révélé, ou qui établit une constitution pour son peuple de sa propre initiative, ou qui accepte ce que d'autres ont établi.

Ibn al-Qayyim a dit : « Et s'il croit que ce (c'est-à-dire le jugement d'Allah) n'est pas obligatoire et qu'il a le choix de l'appliquer ou non, tout en étant convaincu qu'il s'agit du jugement d'Allah, alors cela constitue un acte de mécréance majeure. »[56]

Le commentateur d'at-Tahawiya a dit : « Il y a ici un point auquel il faut être attentif, à savoir que juger en dehors de ce qu'Allah a révélé peut constituer un acte de mécréance qui exclut de la religion, selon l'état du gouverneur. En effet, si ce dernier considère que juger selon ce qu'Allah a révélé n'est pas obligatoire, qu'il en a le choix, ou qu'il méprise ce jugement tout en étant convaincu qu'il provient d'Allah, alors cela constitue une mécréance majeure. »[57]

Le cheikh Mohammed Ibn ‘Abd al-Wahhab, lorsqu'il parle des dix annulatifs de l'Islam, dit : « Le quatrième est celui qui croit que la guidance autre que celle du Prophète ﷺ est plus complète que la sienne, ou que le jugement d'un autre est meilleur que celui du Prophète, comme ceux qui préfèrent le jugement des tawaghit à son jugement. Celui-là est un mécréant. »[58]

L'érudit al-Qassimi dit : « **« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre »**, c'est-à-dire : celui qui ne juge pas ainsi, en méprisant ce jugement, en le reniant, comme cela est clairement indiqué par leurs actions, **« les voilà les mécréants. »** en raison de leur mépris pour [ce qu'Allah a révélé]. Cette phrase est une conclusion qui renforce le sens de ce qui a été mentionné précédemment, et avertit de la gravité de négliger ce jugement. Elle met en évidence que le jugement de mécréance est lié au simple fait de délaisser le jugement selon ce qu'Allah a révélé. Alors, comment peut-il en être autrement lorsqu'il s'agit d'appliquer un jugement contraire à ce qu'Allah a révélé ? Cela est d'autant plus grave lorsqu'ils pratiquent ce qui leur a été interdit de faire, en modifiant ce qu'Allah a révélé et en mettant d'autres lois à sa place, prétendant qu'elles viennent d'Allah pour en tirer un maigre profit ; comme l'a dit Abou Sa‘oud.»[59]

Al-Qassimi dit également : « Isma‘il al-Qadi a dit dans Ahkam al-Qor'an : ‟ Le sens apparent des versets indique que quiconque agit de la même manière que les Juifs, en inventant un jugement qui contredit celui d'Allah et en l'instituant comme une religion à suivre, encourt le même châtiment qu'eux, qu'il soit gouverneur ou non″. »[60]

[55] Madarij as-Salikin : vol. 1, p. 336, éd. As-Sounna al-Muhammadiya
[56] Madarij as-Salikin : vol. 1, p. 337, éd. As-Sounna al-Mohammadiya
[57] Charh al-‘Aqidah at-Tahawiya par Ibn Abi al-‘Izz : page 263
[58] Majmou‘ at-Tawhid : p. 29, Dar at-Turath al-‘Arabi.
[59] Mahassin at-ta'wil : p. 1998
[60] Mahassin at-ta'wil : p. 2000

Le cheikh Mohammed ibn Ibrahim Al ach-Cheikh a expliqué les situations dans lesquelles, si un dirigeant les accomplit, il tombe dans la mécréance qui le fait sortir de l'Islam. Ces situations sont au nombre de six :

« Première situation : Lorsque le gouverneur (qui juge par autre chose que ce qu'Allah a révélé) rejette la légitimité du jugement d'Allah et de Son Messager. C'est l'avis rapporté d'Ibn 'Abbas et retenu par Ibn Jarir : à savoir que cela consiste à rejeter ce qu'Allah a révélé comme jugement légal. Sur ce point, il n'y a pas de divergence entre les savants, car les principes fondamentaux établis et unanimement reconnus par eux stipulent que quiconque rejette un fondement de la religion, ou une branche faisant l'objet d'un consensus, ou rejette ne serait-ce qu'une lettre de ce que le Messager ﷺ a transmis de manière certaine, est considéré comme mécréant d'une mécréance qui le fait sortir de l'Islam.

Deuxième situation : Lorsque le gouverneur ne rejette pas le fait que le jugement d'Allah et de Son Messager soit la vérité, mais croit que le jugement autre que celui du Messager ﷺ est meilleur, plus complet et plus adapté aux besoins des gens pour juger entre eux en cas de litige, que ce soit de manière absolue ou par rapport aux nouvelles situations survenues à la suite de l'évolution du temps et du changement des circonstances. Cela est également sans aucun doute de la mécréance, car cela revient à préférer les jugements des créatures, qui ne sont que de vaines élucubrations de l'esprit et des résidus de pensées humaines, au jugement du Sage, le Digne de louanges.

Le jugement d'Allah et de Son Messager ne change pas en soi en fonction des époques, des évolutions des circonstances ou de l'apparition de nouveaux événements. En effet, il n'y a aucune question, quelle qu'elle soit, dont le jugement ne se trouve pas dans le Livre d'Allah, le Très-Haut, et dans la Sounna de Son Messager ﷺ, que ce soit de manière explicite, implicite, par déduction, ou autrement. Ceux qui en ont connaissance le savent, et ceux qui ne le savent pas l'ignorent.

Ce que les savants entendent concernant : "*le changement de fatwa en fonction des circonstances*", ne signifie nullement ce que certains, ayant peu de savoir ou étant ignorants des fondements des jugements et de leurs causes, ont cru. Ceux-là pensent que cela signifie adapter les jugements selon leurs désirs personnels, leurs intérêts mondains et leurs perceptions erronées et corrompues. C'est pourquoi ils défendent cette position et tentent d'adapter les textes religieux à leurs désirs, autant qu'ils le peuvent, en allant jusqu'à altérer les mots et à les détourner de leur sens.

En réalité, ce que les savants entendent par : "*le changement de fatwa en fonction des circonstances et des époques*", désigne ce qui est conforme aux fondements juridiques islamiques, aux causes légitimes et aux intérêts qui correspondent à la volonté d'Allah et de Son Messager ﷺ. Et Il est bien connu que ceux qui défendent les lois humaines ne suivent pas cela, et qu'ils ne se prononcent que selon ce qui correspond à leurs propres désirs, quels qu'ils soient, et la réalité en est le témoin le plus véridique.

Troisième situation : Lorsque le gouverneur ne croit pas que le jugement d'un autre est meilleur que celui d'Allah et de Son Messager, mais croit qu'il est équivalent. Ce cas est similaire aux deux précédents, en ce sens qu'il est un mécréant dont la mécréance le fait sortir de la religion. Car cela implique de mettre au même niveau la créature avec le Créateur, et cela contredit et s'oppose à Sa parole ﷻ : **« Il n'y a rien qui Lui ressemble; et c'est Lui l'Audient, le Clairvoyant. »** (Sourate 42, v11), et d'autres versets nobles similaires, qui indiquent que le Seigneur est unique dans Sa perfection, et qu'Il est exempt de toute ressemblance avec Ses créatures, dans Son essence, Ses attributs, Ses actes, et Son jugement entre les gens dans leurs litiges.

Quatrième situation : Lorsque le gouverneur ne croit pas que son jugement, basé sur autre chose que ce qu'Allah a révélé, soit équivalent au jugement d'Allah et de Son Messager, et encore moins qu'il soit meilleur, mais croit qu'il est permis de gouverner (ou de juger) en contradiction avec le jugement d'Allah et de Son Messager. Ce cas est similaire à celui qui précède, car il croit licite ce qui est clairement interdit par les textes authentiques et explicites.

Cinquième situation : c'est la pire des situations, la plus complète et la plus manifeste dans son opposition à la loi Islamique, dans son arrogance envers Ses jugements et dans sa rébellion envers Allah et Son Messager. Cela consiste à rivaliser avec les tribunaux Islamiques, en termes de préparation, d'approvisionnement matériel, d'organisation, d'établissement de principes juridiques, de ramification, de structuration, de diversification, de jugement et d'imposition, ainsi que de références et de documents. Tout comme les tribunaux Islamiques se réfèrent au Livre d'Allah et la Sounna de Son Messager ﷺ, ces autres tribunaux (non-islamiques) ont leurs propres références, telles que des lois composées de diverses législations, notamment la loi française, américaine, britannique, et d'autres lois, ainsi que les doctrines des innovateurs prétendant suivre la chari‘a et d'autres.

Aujourd'hui, dans de nombreuses régions du monde musulman, ces tribunaux-là sont bien installés et pleinement opérationnels, avec leurs portes grandes ouvertes. Les gens s'y rendent en masse, et les juges de ces tribunaux rendent des jugements entre eux, selon des lois contraires à celles du Coran et la Sounna. Ces lois leur sont imposées, on leur demande d'y prêter allégeance et on les contraint à s'y conformer. Alors, quelle mécréance pourrait être pire que celle-ci, et quelle contradiction au témoignage que Mohammed est le Messager d'Allah pourrait être plus manifeste que celle-ci ? Les preuves de tout ce que nous avons présenté, de manière détaillées sont bien connues et évidentes, et il ne convient pas de les mentionner dans ce cadre.

Ô vous, gens doués de raison ! Ô vous, assemblées de personnes intelligentes et dotées du discernement ! Comment pouvez-vous accepter que s'appliquent sur vous des lois émanant de vos semblables, de personnes comparables à vous, ou même inférieures à vous, qui sont sujettes à l'erreur, et dont les erreurs sont bien plus nombreuses que les bonnes décisions ? Il n'y a de bonne décision que ce qui est dérivé du jugement d'Allah et de Son Messager, soit textuellement ou par déduction. Vous les laissez rendre des jugements sur vos vies, vos sangs, vos corps, vos honneurs, vos familles, vos épouses et enfants, ainsi que sur vos biens et autres droits, tout en rejetant et en refusant qu'ils jugent selon la loi d'Allah et de Son Messager, qui est infaillible, exempte d'erreur et dont le faux ne l'affecte ni de devant ni de derrière, une révélation émanant d'un Sage Digne de Louange.

La soumission des gens et leur obéissance au jugement de leur Seigneur est une soumission et une obéissance à Celui qui les a créés, Exalté soit-Il, pour qu'ils L'adorent. Tout comme les créatures ne doivent se prosterner que devant Allah, n'adorer que Lui, et ne doivent pas adorer d'autres créatures, il leur est également obligatoire qu'ils ne se soumettent, et n'obéissent qu'au jugement du Sage, de l'Omniscient, du Digne de Louange, du Miséricordieux, du Clément, et non au jugement de la créature, injuste et ignorante, qui est perdue dans les doutes, les passions et les ambiguïtés, et dont le cœur est envahi par la négligence, la dureté et les ténèbres. Il est donc nécessaire que les personnes douées de raison se préservent de cela, car ceci entraîne leur asservissement, leur soumission aux passions, aux intérêts personnels, aux erreurs et aux fautes, sans compter qu'il s'agit d'une mécréance explicite, selon ce qu'Allah a dit dans Sa parole : **« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants. »** (Sourate 5, v44).

Sixième situation : Enfin, le jugement rendu par de nombreux chefs de tribus et clans, notamment parmi les Bédouins et ceux qui leur ressemblent, à partir des récits de leurs pères et ancêtres, ainsi que selon leurs coutumes qu'ils appellent 'Saloum'. Ils héritent d'eux et les utilisent pour rendre des jugements, encourageant les autres à y recourir en cas de litige. Cela revient à perpétuer les jugements de l'ère de l'ignorance (jahiliya) et à rejeter le jugement d'Allah et de Son Messager. Il n'y a de force ni de puissance qu'en Allah. »[61]

Ibn Kathir dit dans son commentaire du verset : **« Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance qu'ils cherchent ? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme? »** (Sourate 5, v50) :

« Allah, le Très-Haut, blâme sévèrement ceux qui s'écartent de Son jugement, parfait et complet, qui englobe tout bien, interdit tout mal et incarne la justice, pour se tourner vers d'autres sources telles que des opinions personnelles, des passions et des conventions créées par les hommes sans aucun fondement dans la

---

[61] Tahkim al-Qawanin, (Fatwâ n° 4065 de la compilation des courriers et fatawa de Mohammad ibn Ibrâhîm Âl ach-Cheykh, volume 12 page 284)

loi divine. Cela rappelle les pratiques des gens de la Jahiliya, qui gouvernaient selon leurs égarements et leur ignorance, basés sur leurs propres opinions. C’est ainsi que les Tatars gouvernaient selon des politiques royales empruntées à leur roi (Gengis Khan), qui leur avait institué le "Yassaq" : un code de lois (livre) emprunté à diverses législations, telles que le judaïsme, le christianisme, l'Islam, ainsi qu’à des règles issues uniquement de ses propres opinions et désirs. Ce code est devenu pour eux une loi suivie, qu'ils plaçaient au-dessus du jugement du Livre d’Allah et de la Sounna de Son Messager ﷺ. Quiconque agit ainsi parmi eux est un mécréant, contre qui le combat est obligatoire jusqu’à ce qu’il revienne au jugement d’Allah et de Son Messager, et qu’il n’en applique aucun autre, que ce soit dans les grandes ou petites affaires. »[62]

Le cheikh Ahmad Chakir, en commentant les propos précédents d'Ibn Kathir, dit :

« Je dis : Est-il permis -après cela-, selon la loi d’Allah, que les musulmans soient gouvernés dans leurs pays par des lois empruntées aux législations de l’Europe païenne et athée ? Ou même par des lois influencées par des opinions et des passions vaines, qu'ils modifient et changent selon leur volonté, sans que leurs auteurs ne se soucient de savoir si elles sont conformes ou non à la loi Islamique ? Les musulmans n’ont jamais été confrontés à une telle épreuve, à notre connaissance, dans leur histoire, sauf à l’époque des Tatars, qui fut l’une des pires périodes d'obscurantisme. Cependant, les musulmans ne se sont pas soumis à cela : l’Islam a triomphé sur les Tatars, les a assimilés et les a intégrés dans sa législation, effaçant ainsi leur influence grâce à la fermeté des musulmans dans leur attachement à leur religion et leur législation. Et comme ce régime injuste et corrompu émanait uniquement des dirigeants de l’époque, aucun individu des nations musulmanes gouvernées n'y a adhéré, ni ne l’avait enseigné à leurs enfants, si bien que son influence s’est rapidement effacée.

Avez-vous observé cette description percutante d’Ibn Kathir au 8e siècle concernant cette loi humaine instaurée par l’ennemi de l’Islam, Gengis Khan ? Ne trouvez-vous pas qu’elle reflète la situation des musulmans à notre époque, au 14e siècle de l’hégire ? À une exception près, que nous avons mentionnée précédemment, à savoir qu’à l’époque, cela ne concernait qu’une classe particulière de dirigeants qui a rapidement été balayée par le temps, s’intégrant dans la nation Islamique, et dont l'effet de ce qu'ils avaient fait s’est estompé.

Aujourd’hui, la situation des musulmans est bien pire : l’injustice et l’égarement sont plus profonds, car la majorité des nations Islamiques de notre époque tendent désormais à adopter ces lois contraires à la chari‘a, semblables à ce "Yassaq" mis en place par un mécréant au kufr manifeste.

Ces lois créées par des gens qui se réclament de l'Islam, sont ensuite apprises par les enfants des musulmans, et sont source de fierté, aussi bien pour les pères que pour les fils. Ils en font (de ce Yassaq moderne) leur référence principale, à laquelle ils ramènent toutes leurs affaires, et méprisent ceux qui les contredisent, qualifiant ceux qui les appellent à revenir à la religion et à la chari‘a de "rétrogrades" et de "rigides", ainsi que d’autres termes désobligeants. Pire encore, ils cherchent à altérer ce qu’il reste de la législation Islamique pour le remplacer par leur nouveau "Yassaq". Ils tentent de le faire, parfois subtilement et doucement, parfois par des manœuvres trompeuses, et parfois en usant de l’autorité qu’ils détiennent, déclarant ouvertement, sans la moindre gêne, qu’ils œuvrent à séparer la religion de l’État.

Est-il donc permis -après tout cela- à un musulman d'adopter cette nouvelle religion, c'est-à-dire cette nouvelle législation ?
Ou est-il permis à un père d'envoyer ses enfants pour apprendre cette religion (législation), y adhérer et la mettre en pratique, qu'il soit savant ou ignorant ?
Ou est-il permis à un homme musulman d’exercer la fonction de juge sous l’égide de ce (Yassaq moderne), de l'appliquer, et de se détourner de la chari‘a claire ? Je ne pense pas qu'un musulman qui connaît sa religion, et y croit pleinement, qui croit que ce Coran a été révélé par Allah à Son Messager comme un Livre parfait qui ne peut être sujet à l’erreur ni à la falsification ni de devant ni de derrière, et qui croit que l'obéissance à ce Coran et à son Messager qui l’a transmis est une obligation absolue dans toutes les

[62] Tafsir Ibn Kathir : vol. 2, p.67, éd. Al-Halabi.

situations, puisse faire autrement que d'affirmer, sans hésitation ni interprétation, que l'exercice de la fonction judiciaire dans cette situation est nul et non avenu, et qu'il ne peut être validé ou approuvé.

En ce qui concerne ces lois instaurées par les hommes, la question est claire comme le soleil : c'est une mécréance manifeste, sans aucune ambiguïté, ni détour. Il n'y a aucune excuse pour quiconque prétend appartenir à l'Islam, quel qu'il soit, s'il les applique, ou les fait appliquer ou les approuve. Que chacun prenne donc garde pour lui-même, car chaque personne est responsable de ses actes. »[63]

Si vous le souhaitez, vous pouvez consulter les propos du Cheikh Mahmoud Chakir que nous avons déjà évoqués, dans son commentaire du tafsir d'At-Tabari à propos des gouverneurs actuels. Cela se trouve dans le discours sur la troisième catégorie de gouverneur.

Remarque :

Les qualificatifs « injustes » et « pervers » attribués à ceux qui ne jugent pas selon ce qu'Allah a révélé ne désignent pas deux autres catégories distinctes de celle où ils sont qualifiés de mécréants. Ces termes viennent plutôt compléter la description : celui qui ne juge pas conformément à ce qu'Allah a révélé est à la fois mécréant, injuste et pervers. Cela découle du fait que le sujet auquel s'applique la condition reste le même : **« Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre »**. Ainsi, les réponses à la deuxième et troisième condition complètent la réponse à la première condition, et toutes se rapportent au même sujet, qui est absolu et général, exprimé par **« Et ceux qui »**.

Il y a l'injustice qui relève de la mécréance, comme dans Sa parole, exalté soit-Il : **« Et ce sont les mécréants qui sont les injustes. »** (Sourate 2, v254). Et le Très-Haut dit également : **« Et seuls les injustes renient Nos versets. »** (Sourate 29, v49) Et le Très-Haut dit aussi : **« Donc, quiconque, après cela, invente des mensonges contre Allah... ceux-là sont, donc, les vrais injustes »** (Sourate 3, v94). Tout cela constitue l'injustice qui relève de la mécréance.

L'association (shirk) a été qualifiée d'injustice dans Sa parole, exalté soit-Il : **« Ceux qui ont cru et n'ont point troublé la pureté de leur foi par de l'injustice (association) »** (Sourate 6, v82), c'est-à-dire : par l'association (shirk). Et dans Sa parole, exalté soit-Il, par la bouche de Loqman : **« L'association à [Allah] est vraiment une injustice énorme »**. (Sourate 31, v13).

Il y a également la perversité qui relève de la mécréance, comme dans Sa parole, exalté soit-Il : **« Par cela, nombreux sont ceux qu'Il égare et nombreux sont ceux qu'Il guide; mais Il n'égare par cela que les pervers, qui rompent le pacte qu'ils avaient fermement conclu avec Allah… »** (Sourate 2, v26-27). Et Il ﷻ dit également : **« Et très certainement Nous avons fait descendre vers toi des signes évidents. Et seuls les pervers n'y croient pas. »** (Sourate 2, v99). Et aussi : **« Et quant à ceux qui auront été pervers, leur refuge sera le Feu: toutes les fois qu'ils voudront en sortir, ils y seront ramenés. »** (Sourate 32, v20). Tout cela constitue la perversité qui relève de la mécréance.

Ainsi, l'injustice et la perversité sont comme la mécréance ; certaines font sortir de la religion et d'autres non. Et ce qui s'applique à la mécréance s'applique également à l'injustice et à la perversité pour ceux qui ne jugent pas selon ce qu'Allah a révélé.

Bien que les paroles des savants soient claires et explicites concernant celui qui se réfère à autre chose que le Livre et la Sounna, ainsi que celui qui gouverne (ou juge) selon autre chose que ce qu'Allah a révélé, il existe cependant deux principales ambiguïtés auxquelles certaines personnes se rattachent. Ces deux ambiguïtés seront abordées dans le point suivant.

---

[63] 'Umdat al-Tafsir : vol. 4, p.173-174, éd. Dar al-Ma'arif.

Ambiguïtés

Première ambiguïté : quelqu'un pourrait dire : *« Parmi ceux qui se réfèrent à autre chose que le Livre et la Sounna, ou qui gouvernent (ou qui jugent) par autre que ce qu'Allah a révélé, disent "La ilaha illa Allah, Mohammed Rassoul Allah", accomplissent la prière, jeûnent, et accomplissent de bonnes œuvres. Par conséquent, il nous incombe de les considérer comme musulmans pour cela, peu importe ce qu'ils font ! »*

Cheikh Mohammed Hamed al-Fiqi a abordé cette ambiguïté et a formulé des propos généraux en disant :

« Beaucoup de prétendus savants ignorent la véritable signification de "La ilaha illa Allah" et considèrent comme musulmans ceux qui la prononcent, même s'ils affichent ouvertement une mécréance évidente, comme l'adoration des tombes, des morts et des idoles, le fait de rendre licite ce qui est clairement interdit et connu dans la religion par nécessité, le jugement par autre que ce qu'Allah a révélé, et le fait de prendre leurs rabbins et leurs moines comme seigneurs en dehors d'Allah. Si ces ignorants avaient des cœurs capables de comprendre, ils sauraient que "La ilaha illa Allah" signifie désavouer l'adoration à autre qu'Allah et s'engager à accomplir le droit d'Allah dans l'adoration. Cela est clarifié par le verset : **« Quiconque mécroit au Taghout tandis qu'il croit en Allah, saisit l'anse la plus solide qui ne peut se briser »** (Sourate 2, v 256). Le Prophète ﷺ a témoigné que les Khawarij étaient très assidus dans la prière, le jeûne et la lecture du Coran, proclamant "La ilaha illa Allah" et pourtant il les a jugés mécréants, affirmant qu'ils sortiraient de la religion aussi rapidement que la flèche qui traverse sa cible, et il ﷺ a dit : ***« Si je les atteignais (s'il m'était donné de vivre à leur époque) je les aurais exterminés comme furent exterminés le peuple de 'Aad ! »*** (Rapporté dans les deux Sahih). Si le simple fait de prononcer "La ilaha illa Allah" suffisait, il n'y aurait pas eu de guerre et d'hostilité entre le Messager ﷺ et les polythéistes, qui comprenaient "La ilaha illa Allah" bien mieux que les prétendus savants d'aujourd'hui. Mais Allah a scellé leurs cœurs, si bien qu'ils ne comprennent pas. »[64]

Voici les paroles détaillées des savants concernant cette ambiguïté :

Le juriste 'Ala' ad-Din Abu Bakr ibn Mas'oud al-Kassani al-Hanafi dit :

« Les moyens par lesquels on juge qu'une personne est croyante sont au nombre de trois : le serment, la preuve et l'appartenance.

Quant au serment : il s'agit de prononcer l'attestation de foi (chahada) ou les deux attestations (chahadatayn), ou encore de les prononcer tout en désavouant explicitement ce sur quoi elle était auparavant. L'explication de cette phrase est que les mécréants se divisent en quatre catégories :

1- Une catégorie d'entre eux nie le Créateur en tant que tel : ce sont les dahriyya (les éternalistes, les athées) et les Mou'atilah (ceux qui nient tout ou une partie des Noms et/ou Attributs d'Allah).

2- Une catégorie d'entre eux reconnaît le Créateur mais nie Son unicité : ce sont les wathaniyah (les idolâtres) et les majous (les zoroastriens).

3- Une catégorie d'entre eux reconnaît le Créateur et Son unicité, mais nie la prophétie en général : ce sont certains philosophes.

[64] Fath al-Majid : p. 216, note (2), éd. As-Sounna al-Mohammadiya

4- Une catégorie d'entre eux reconnaît le Créateur, Son unicité ainsi que la prophétie en général, mais refuse de reconnaître la mission prophétique de notre prophète Mohammed (paix et bénédictions sur lui) : ce sont les juifs et les chrétiens.

Si la personne fait partie de la première ou de la deuxième catégorie et qu'elle dit ‟Il n'y a d'autre divinité qu'Allah″, on la considère comme musulmane, car on sait que ces individus refusaient de prononcer la chahada auparavant. Donc, s'ils reconnaissent ce témoignage, c'est une preuve de leur foi. Il en va de même, s'ils témoignent que ‟Mohammed est Son envoyé″, alors qu'ils refusaient auparavant de prononcer chacune des deux parties de la profession de foi (chahada). Ainsi, prononcer l'une de ces deux déclarations, est un signe de leur foi.

Si la personne fait partie de la troisième catégorie et qu'elle dit ‟Il n'y a d'autre divinité qu'Allah″, on ne la considère pas musulmane, car on sait qu'elle nie la prophétie tout en attestant cette parole. En revanche si elle dit : ‟Je témoigne que Mohammed est l'Envoyé d'Allah″, on la considèrera musulmane, car c'est un témoignage qu'elle refusait de prononcer auparavant. Donc l'adhésion à cette déclaration est une preuve de sa foi.

Si la personne fait partie de la quatrième catégorie et qu'elle prononce les deux témoignages, en disant ‟Il n'y a d'autre divinité qu'Allah et Mohammed est Son Messager″, elle n'est pas considérée comme musulmane tant qu'elle ne désavoue pas la religion qu'elle suivait auparavant, qu'il s'agisse du judaïsme ou du christianisme. Car il y en a parmi eux qui reconnaissent la prophétie de Mohammed ﷺ mais disent : ‟Il a été envoyé spécifiquement aux Arabes et à eux seuls″. Donc, prononcer les deux témoignages sans désavouer leur ancienne religion n'est pas suffisant pour prouver leur foi. De même, si un juif ou un chrétien dit : ‟Je suis croyant″ ou ‟Je suis soumis (mouslim)″, ou encore : ‟J'ai cru″ ou ‟Je me suis soumis″, il ne sera pas considéré comme musulman, car ils prétendent déjà être croyants et soumis selon leur propre compréhension de la foi.

Al-Hassan a rapporté qu'Abou Hanifa, qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, a dit : « Si un juif ou un chrétien dit : ‟Je suis soumis (mouslim)″, ou dit : ‟Je me suis soumis (converti)″, on lui demande : ‟Que voulais-tu dire par cela″ ? S'il dit : ‟Je voulais dire par cela que j'abandonne le judaïsme ou le christianisme et que j'entre dans la religion de l'Islam″, alors on le considère comme musulman. S'il revient ensuite sur cela, il sera considéré comme apostat. En revanche s'il dit : ‟Ce que je voulais dire par « je me suis soumis », c'est que je suis sur la vérité et je n'ai pas voulu dire par cela que je quittais ma religion″, alors on ne le jugera pas musulman.

Et si un juif ou un chrétien dit : "Je témoigne qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah, et je désavoue le judaïsme ou le christianisme", on ne le jugera pas musulman, car leur religion ne les empêche pas de prononcer l'unicité d'Allah. Le simple fait qu'il dise qu'il désavoue le judaïsme ou le christianisme ne constitue pas une preuve de son entrée dans l'Islam. En effet, il est possible qu'il ait désavoué sa religion pour adopter une autre religion que l'Islam. Le désaveu seul n'est donc pas suffisant pour prouver la foi, en raison du doute qu'il peut y avoir. Cependant, s'il déclare en plus : ‟Je suis entré dans la religion de l'Islam″ ou ‟dans la religion de Mohammed ﷺ″, alors on le considèrera comme musulman, car cette déclaration élimine le doute. Et Allah ﷻ sait mieux. » »[65]

Mohammed ibn al-Hassan ach-Chaybani, le compagnon d'Abu Hanifa, qu'Allah leur fasse miséricorde, a dit :

« Chapitre sur l'Islam :
153- D'après Al-Hassan (qu'Allah soit satisfait de lui) : Le Messager d'Allah ﷺ a dit : ***« Il m'a été ordonné de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils disent ‟Il n'y a d'autre divinité qu'Allah". S'ils le disent, leur sang sera épargné ainsi que leurs biens, sauf par un droit de l'Islam, et leur compte revient à Allah. »*** »

[65] Bada'i' as-Sana'i' fi Tartib ach-Chara'i' : Volume 9, page 4311, édition de Zakariya 'Ali Youssouf

Le Messager d'Allah ﷺ combattait les adorateurs d'idoles, qui étaient des gens ne reconnaissant pas l'unicité d'Allah. Donc, si l'un d'eux disait : "Il n'y a de dieu qu'Allah", cela était considéré comme une preuve de son Islam. »

L'imam Mohammed ibn Ahmad as-Sarakhsi, commente:

> « En conclusion, on juge une personne comme musulmane par l'opposition qu'elle montre envers ce qui était connu de sa croyance antérieure. Comme il n'y a pas de moyen pour nous de connaitre la véritable croyance intérieure d'une personne, nous nous basons donc sur ce que nous entendons de son aveu pour juger de sa croyance. Si elle affirme quelque chose qui contredit ce qui est connu de sa croyance précédente, nous en déduisons qu'elle a changé de croyance.
>
> Les adorateurs d'idoles reconnaissaient l'existence d'Allah. Le Très-Haut a dit : **« Et si tu leur demandes qui les a créés, ils diront très certainement : "Allah". »** (Sourate 43, v87). Cependant, ils ne reconnaissaient pas Son unicité. Allah -le Très-Haut- a dit : **« Quand on leur disait : "Point de divinité à part Allah", ils se gonflaient d'orgueil »** (Sourate 37, v35). Et Il a dit, en rapportant leur dire : **« Réduira-t-il les divinités à un Seul Dieu ? Voilà une chose vraiment étonnante. »** (Sourate 38, v5).
> Ainsi, lorsque l'un d'entre eux disait : "Il n'y a d'autre divinité qu'Allah", il reconnaissait donc quelque chose qui allait à l'encontre de sa croyance (polythéistes), cela était considéré comme une preuve de sa foi. C'est dans ce sens que le Prophète ﷺ a dit : ***« Il m'a été ordonné de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils disent "Il n'y a d'autre divinité qu'Allah" »***. »

Mohammed ibn al-Hassan ach-Chaybani ajoute :

« 154- Cela concerne également les manawiyat (manichéens), et tous ceux qui prétendent qu'il y a deux divinités ; si l'un d'entre eux dit "Il n'y a d'autre divinité qu'Allah", cela est une preuve de son Islam.

Quant aux juifs et aux chrétiens, ils disent déjà : "Il n'y a d'autre divinité qu'Allah", donc cette parole ne peut pas être une preuve de leur Islam. À l'époque du Messager d'Allah ﷺ, ils ne reconnaissaient pas sa mission prophétique. Ainsi, la preuve de leur adhésion à l'Islam dans leur cas résidait dans la reconnaissance que Mohammed est le Messager d'Allah, comme cela est rapporté à son sujet : Il ﷺ entra chez son voisin juif pour lui rendre visite alors qu'il était malade, et lui dit : ***« Atteste qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah et que je suis le Messager d'Allah »***. L'homme regarda son père, qui lui dit : *« Réponds à Abou al-Qassim »*. Alors, il attesta cela et mourut. Le Prophète ﷺ dit alors : ***« Louange à Allah qui par moi a sauvé cette âme de l'enfer. »*** Puis il dit à ses compagnons : ***« Enterrez votre frère. »***

155- Quant aux Juifs d'Irak, ils témoignent déjà qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah et que Mohammed est Son envoyé, sauf qu'ils prétendent que le messager d'Allah ﷺ fut envoyé uniquement aux Arabes, et non aux enfants d'Israël. Ils fondent cette interprétation sur ce qu'a dit Allah -le Très-Haut : **« C'est Lui qui a envoyé à des gens sans Livre (les Arabes) un Messager des leurs. »** (Sourate 62, v 2).
Donc celui d'entre eux qui reconnait que Mohammed est l'Envoyé d'Allah, n'est pas considéré comme musulman tant qu'il ne renie pas son ancienne religion ou tant qu'il ne déclare pas qu'il est entré dans l'Islam. Ainsi, même si un juif ou un chrétien dit : "Je suis soumis (mouslim)" ou "Je me suis soumis (converti)", on ne le jugera pas musulman, car ces termes sont également revendiqués par eux. En effet, le soumis (mouslim) signifie celui qui se soumet à la vérité et s'y conforme, tandis qu'eux prétendent que la vérité est ce qu'ils suivent (qu'elle est de leur côté). Donc, le fait qu'ils disent cela, ne peut pas être considéré comme une preuve de leur Islam, tant qu'ils ne renient pas leur ancienne religion.

De même, s'il dit : "Je désavoue le judaïsme", mais sans ajouter : "Je suis entré dans l'Islam", on ne le considère pas musulman, car il est possible qu'il ait désavoué le judaïsme pour se tourner vers le christianisme. En revanche, s'il ajoute à cela : "Et je suis entré dans l'Islam", alors cette possibilité est écartée. »

L’imam Mohammed ibn Ahmad as-Sarakhsi, commente :

> « Certains de nos Cheikhs ont dit : Si quelqu'un dit : "Je suis entré dans l'Islam", on le considère musulman, même s'il ne désavoue pas ce sur quoi il était auparavant, car par ses paroles, il indique une entrée nouvelle dans l'Islam, s’opposant à ce qu'il suivait. Par conséquent, cette déclaration implique un désaveu de ce sur quoi il était auparavant.
> Et si un Majous dit : "Je me suis soumis (converti)" ou "Je suis soumis (mouslim)", on jugera également de son Islam, car les majous n’emploient pas ces termes entre eux, et les considèrent même comme une insulte. Par exemple, ils utilisent ces termes pour insulter leurs enfants. Par conséquent, cette déclaration devient une preuve de son adhésion à Islam dans ce cas. »[66]

Notez bien, que l'acceptation de la déclaration des deux témoignages (chahadatayn) dépend de son désaveu du polythéisme et de la mécréance. Sans ce désaveu, ces paroles ne sont pas acceptées.

Ach-Chawkani rapporte : « Al-Hafiz a mentionné dans *Al-Fath*, en commentant le hadith : ***« J'ai été ordonné de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils disent : "La ilaha illa Allah" »***, dans le chapitre *"Tuer celui qui refuse d'accepter les obligations"*, du livre *"La demande de repentir des apostats et des obstinés"*, ce qui suit : *« Il est interdit de tuer quiconque prononce "La ilaha illa Allah", même s'il n’ajoute rien d'autre. »*

Cela est correct, mais cela suffit-il à faire de cette personne un musulman ? L’avis le plus juste est que non. Cependant, il faut s’abstenir de le tuer jusqu'à ce qu'il soit testé (soumis à l’examen). Si la personne atteste de la prophétie de Mohammed et accepte de respecter les lois de l’Islam, elle est alors reconnue comme musulmane. C'est à cela que fait référence l'exception dans la phrase : ***« sauf par un droit de l'Islam »***

Al-Baghawi a dit : « Le mécréant, s'il est idolâtre ou dualiste (polythéiste), et qu'il ne reconnaît pas l'unicité (d'Allah), alors s'il dit "La ilaha illa Allah" (il n'y a d’autre divinité qu'Allah), il est considéré comme musulman. Ensuite, il est contraint d'accepter toutes les prescriptions (de l'Islam) et de désavouer toute religion contraire à l’Islam.
Quant à celui qui reconnaît l'unicité d'Allah, mais qui nie la prophétie, il ne sera pas jugé musulman tant qu'il ne dira pas "Mohammed est le Messager d'Allah". S'il croit que la mission prophétique de Mohammed est destinée uniquement aux Arabes, il doit ajouter : "pour tous les êtres humains". Si sa mécréance provient du déni d'un devoir obligatoire ou de l’autorisation d'un interdit, il doit alors revenir sur sa croyance erronée. » »[67]

L'imam an-Nawawī dit : « Il a été rapporté : ***« Il m’a été ordonné de combattre les gens jusqu’à ce qu’ils disent “Il n’y a d’autre divinité qu’Allah”. S’ils le disent, leur sang sera épargné ainsi que leurs biens, sauf par un droit de l’Islam, et leur compte revient à Allah. »***

Al-Khattabi, qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit : « Il est évident que ce qui est visé ici, ce sont les idolâtres, et non les gens du Livre, car ils disent déjà : "Il n'y a d’autre divinité qu'Allah", sont combattus et ne sont pas épargnés par l’épée. Et le sens de ***« leur compte revient à Allah »*** signifie : en ce qui concerne ce qu'ils cachent et dissimulent cela est réservé à Allah, contrairement à ce qu'ils montrent ouvertement (en apparence) des obligations légales. Ainsi, celui qui manifeste l'Islam tout en cachant la mécréance, son Islam est accepté en apparence. Et ceci est l’avis de la majorité des savants. Cependant, Malik a estimé que le repentir du zindiq (hypocrite) n’est pas accepté, et cela est également rapporté d'Ahmad ibn Hanbal. » fin de citation des propos de l’imam al-Khattabi.

Qadi ‘Iyad a mentionné ce sens et l'a complété et clarifié, en disant : « La protection des biens et de la personne pour celui qui dit "Il n'y a d’autre divinité qu'Allah" est une expression de l'acceptation de la foi.

---

[66] As-Siyar al-Kabir avec l’explication de l’imam Mohammad ibn Ahmad as-Sarakhsi : volume 1, page 150, publié par al-Ma‘had al-Makhtoutat bi-Jami‘at ad-Douwal al-‘Arabiya (l'Institut des manuscrits arabes de la ligue des États arabes)
[67] Nayl al-Awtar, Charh Mountaqa al-Akhiyar de l’Imam Mohammed ibn ‘Ali ach-Chawkani : vol. 9, p. 84, les facultés Al-Azhar.

Ceux qui sont visés ici, sont les polythéistes arabes, les idolâtres, et ceux qui ne reconnaissent pas l'unicité d'Allah, car ce sont eux qui ont été les premiers à être appelés à l'Islam et combattus pour cela.
Quant aux autres, parmi ceux qui attestent de l'unicité, il ne suffit pas pour qu'ils soient épargnés, qu'ils prononcent "Il n'y a d'autre divinité qu'Allah", car ils prononçaient déjà cela dans leur état de mécréance, et cela faisait partie de leur doctrine. C'est pour cette raison, qu'on peut lire dans cet autre hadith cet ajout : ***« et que je suis l'Envoyé d'Allah, et qu'il accomplisse la salat et s'acquitte de la zakat. »*** » fin de citation des paroles du Qadi 'Iyad.

An-Nawawi continue en disant : Et il est nécessaire, en plus de cela, de croire en tout ce que le Messager d'Allah ﷺ a apporté, comme cela est mentionné dans une autre version du hadith d'Abu Hourayra, citée dans le livre : ***« Jusqu'à ce qu'ils témoignent qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah, qu'ils croient en moi et en ce que j'ai apporté »***, et Allah sait mieux. »[68]

Le cheikh Mohammed ibn 'Abd al-Wahhab a mentionné sept preuves pour justifier le takfir de certains bédouins de son époque, bien qu'ils accomplissent certains rites Islamiques, parmi celles-ci :

« **La sixième preuve :** l'histoire des Banu 'Oubayd al-Qaddah: ils sont apparus au début du 3ème siècle de l'hégire. 'Oubayd Allah prétendit être issu des descendants de 'Alî ibn Abi Talib, de la descendance de Fâtima, et adopta l'apparence et l'attitude des gens pieux et des combattants dans le sentier d'Allah. Des groupes parmi les Berbères du Maghreb le suivirent alors, et il établit un grand État au Maghreb, qui fut ensuite transmis à ses descendants après lui. Puis ils prirent ensuite le contrôle de l'Égypte et du Châm, où ils mirent en place les lois de l'Islam, l'établissement des prières du vendredi et des prières en groupe, et nommèrent des juges et des muftis.

Cependant, ils manifestèrent du polythéisme et contredirent la chari'a, et des signes de leur hypocrisie et de leur mécréance sont apparus. Les savants furent unanimes sur le fait qu'ils étaient mécréants et que leur territoire était une terre de guerre (dar al-harb), malgré l'apparence de certains rites Islamiques.
Bien qu'il y ait eu en Egypte, de nombreux savants et de dévots, et que la plupart des égyptiens ne les avaient pas suivis dans ce qu'ils avaient innové comme mécréance, les savants restèrent unanimes sur leur jugement. Au point que certains des grands savants connus pour leur piété dirent même : "Si j'avais dix flèches, j'en tirerais une sur les chrétiens combattants, et les neuf autres sur les Banu 'Oubayd"…

La septième preuve : l'histoire des Tatars. Après avoir envahi les pays musulmans, et s'y être installés, les Tatars découvrirent l'Islam, l'apprécièrent et se convertirent. Cependant, ils n'ont pas appliqué ce qui leur incombait de ces lois, et ont manifesté des choses contraires à la chari'a. Bien qu'ils prononçaient les deux témoignages de foi, accomplissaient les cinq prières quotidiennes ainsi que la prière du vendredi et celle en groupe, et n'étaient pas comme les Bédouins, les savants les déclarèrent mécréants, les combattirent et lancèrent des expéditions militaires contre eux, jusqu'à ce qu'Allah les déloge des terres musulmanes.

Et tout ce que nous avons mentionné est suffisant pour celui qu'Allah a guidé. Quant à celui qu'Allah a voulu égarer : même si les montagnes se heurtaient devant lui, cela ne lui serait d'aucune utilité. »[69]

Le cheikh Mohammed Ibn 'Abd al-Wahhab a appliqué le contenu de ces paroles dans son jugement sur les polythéistes qui vénèrent les tombes. Il a rapporté des propos très utiles en réponse à cette ambiguïté qu'ils avaient soulevée. Parmi ce qu'il a dit :

« Sache que ces personnes ont une ambiguïté qu'ils présentent à ce que nous avons mentionné, et c'est l'une de leurs plus grandes ambiguïtés, donc prête bien attention à notre réponse. Ils disent : « *Ceux pour qui le Coran a été révélé ne témoignent pas qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah, ils traitent le messager ﷺ de menteur, nient la résurrection, qualifient le Coran de mensonge, le considérant comme de la sorcellerie, tandis que nous, nous attestons qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah et que Mohammed est le Messager*

---

[68] Charh du sahih Mouslim par l'Imam an-Nawawi : volume 1, page 206, éd. Al-Misriya.
[69] Moukhtassar Sirat ar-Rassoul ﷺ: p. 32-33, ed. As-Sounna al-Mohammadiya

d'Allah, nous croyons au Coran et pratiquons le jeûne. Alors, comment pouvez-vous nous comparer à ceux-là ? »

La réponse à cette ambiguïté est :
Il n'y a pas de divergence parmi tous les savants sur le fait que si un homme croit au Messager d'Allah ﷺ dans un point mais le dément sur un autre, il est un mécréant qui n'est pas entré dans l'Islam. De même, si quelqu'un croit en une partie du Coran et rejette une autre partie, comme celui qui reconnaît le monothéisme mais nie l'obligation de la prière, ou celui qui reconnaît le monothéisme et la prière mais nie l'obligation de la zakat, ou celui qui reconnaît tout cela mais nie le pèlerinage. Lorsque les gens refusèrent de s'acquitter du devoir du pèlerinage à l'époque du prophète ﷺ Allah révéla ce verset à leur sujet : **« Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage de la Maison. Et quiconque ne croit pas... Allah Se passe largement des mondes »** (Sourate 3, v97). Et celui qui reconnaît tout cela mais nie la résurrection est un mécréant par consensus, et son sang et ses biens sont licites. Le Très-Haut a dit : **« Ceux qui ne croient pas en Allah et en Ses messagers, et qui veulent faire distinction entre Allah et Ses messagers et qui disent: "Nous croyons en certains d'entre eux mais ne croyons pas en d'autres", et qui veulent prendre un chemin intermédiaire (entre la foi et la mécréance), les voilà les vrais mécréants! »** (Sourate 4, v150-151).

Dès lors qu'Allah a déclaré dans Son Livre, que celui qui croit en une partie et mécroit en une autres est véritablement un mécréant, et qu'il mérite ce qui a été mentionné (comme châtiment), alors cette ambiguïté disparaît. C'est cette même ambiguïté que certains habitants d'al-Ahsa ont évoquée dans une lettre qui nous était adressée.

On pourra lui dire également : Si tu comprends que celui qui croit en tout ce que le Messager ﷺ a apporté, mais nie l'obligation de la prière est un mécréant, dont le sang et les biens deviennent licites par consensus, — et de même pour celui qui reconnait tout sauf la résurrection, ou rejette l'obligation du jeûne de Ramadan tout en acceptant le reste — et que cela fait l'unanimité des écoles juridiques, en plus d'être clairement mentionné dans le Coran, comme nous l'avons cité ; alors que dire du tawhid qui est connu comme la plus grande obligation qu'a apportée le Prophète ﷺ, plus importante encore que la prière, la zakat, le jeûne et le pèlerinage.
Comment donc se fait-il que celui qui nie l'une de ces obligations soit considéré comme mécréant, même s'il applique tout le reste de ce qu'a apporté le Messager ﷺ, tandis que celui qui nie le tawhid — qui est pourtant la religion de tous les messagers — ne serait pas considéré comme mécréant ?
Gloire à Allah ! Quelle ignorance stupéfiante !

On lui dira également : Les compagnons du Messager d'Allah ﷺ ont combattu les Banû Hanîfa, bien que ces derniers s'étaient convertis à l'Islam avec le Prophète ﷺ, qu'ils attestaient qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah et que Mohammed est Son serviteur et messager, qu'ils réalisaient l'appel à la prière et priaient.

S'il dit : « *Mais ils disent que Moussaylima est un prophète !* » Nous répondons : c'est précisément ce qui est reproché. Si élever un homme au rang du Prophète ﷺ constitue une mécréance, rendant son sang et ses biens licites, sans que ses témoignages de foi ni ses prières ne lui soient d'aucune utilité, alors que dire de celui qui élève Chamsan, ou Youssouf, ou un compagnon, ou même un prophète au rang du Tout-Puissant qui domine les cieux et la terre ?[70] Gloire à Allah, que Sa majesté est immense ! **« Ainsi Allah scelle les cœurs de ceux qui ne savent pas. »** (Sourate 30, v59).

On lui dira aussi : Ceux que 'Ali ibn Abî Tâlib ﷺ fit bruler vifs, prétendaient tous être musulmans. Ils faisaient partie des compagnons de 'Ali ﷺ, et avaient appris la science auprès des compagnons. Cependant ils ont eu au sujet de 'Ali la même croyance que celle portée envers Chamsân, Youssouf et leurs semblables. Alors comment expliquez-vous que les compagnons du prophète aient été unanimes sur leur condamnation à mort et leur mécréance ? Pensez-vous que les compagnons rendaient mécréants les musulmans ? Ou bien

[70] Et qu'en est-il de ceux qui élèvent le Parlement ou le Président (élu par le peuple) au rang du Tout-Puissant qui domine les cieux et la terre? Et qu'en est-il de ceux qui placent la constitution laïque, ou les enseignements de Marx ou les principes de la Révolution française, au même niveau que le Coran, la parole du Créateur des cieux et de la terre ?

pensez-vous que croire en « Tâj » et ses semblables n'est pas nuisible, tandis que croire en 'Ali ibn Abi Tâlib, mènerait à la mécréance ? […]

On lui dira aussi : Ceux au sujet desquels Allah a dit : **« Ils jurent par Allah qu'ils n'ont pas dit (ce qu'ils ont proféré), alors qu'en vérité ils ont dit la parole de la mécréance et sont donc devenus mécréants après avoir étés musulmans. »** (Sourate 9, v74) N'as-tu donc pas entendu qu'Allah les a déclarés mécréants à cause d'une parole, bien qu'ils vivaient à l'époque du Messager d'Allah ﷺ, combattaient à ses côtés, priaient avec lui, s'acquittaient de la zakat, effectuaient le pèlerinage et professaient l'unicité d'Allah ?

Il en va de même pour ceux dont Allah a dit : **« Et si tu les interrogeais, ils diraient très certainement : "Vraiment, nous ne faisions que bavarder et jouer". Dis: "Est-ce d'Allah, de Ses versets et de Son messager que vous vous moquiez ?" Ne vous excusez pas: vous êtes devenus mécréants après avoir cru. Si Nous pardonnons à une partie des vôtres, Nous en châtierons une autre pour avoir été des criminels. »** (Sourate 9, v65-66). Ces gens, qu'Allah a explicitement qualifiés de mécréants après avoir cru, étaient pourtant avec le Messager d'Allah ﷺ lors de la bataille de Tabouk, et ils ont prononcé une parole qu'ils prétendaient avoir dite sur le ton de la plaisanterie.

Réfléchis à cette ambiguïté qu'ils soulèvent, en disant : *« Vous déclarez mécréants des musulmans qui témoignent qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah, prient et jeûnent. »* Puis observe bien la réponse à cela, car c'est l'une des choses les plus bénéfiques contenues dans les pages de ce livre.

Une autre preuve de cela, est ce qu'Allah -Le Très-Haut- a rapporté au sujet des enfants d'Israël, qui malgré leur Islam, leur science et leur piété, ont dit à Moïse : **« désigne-nous une divinité semblable à leurs dieux. »** (Sourate 7, v138). Et la parole de certains compagnons : ***« désigne-nous un Dhât al Anwât ! »*** (un arbre sur lequel les polythéistes vont chercher la bénédiction). Alors, le Messager d'Allah ﷺ jura que cette parole était semblable à celle des enfants d'Israël adressée à Moïse : **« désigne-nous une divinité semblable... »**

Cependant, les polythéistes avancent une ambiguïté en rapport avec cette histoire, en disant que les enfants d'Israël ne sont pas devenus mécréants à cause de cela, tout comme ceux qui dirent au Prophète ﷺ : ***« désigne-nous un Dhât al Anwât ! »*** ne sont pas devenus mécréants.

La réponse à cela est la suivante : Les enfants d'Israël n'ont pas fait ce qu'ils disaient, tout comme ceux qui ont formulé cette requête au Prophète ﷺ ne l'ont pas mise en application. Il n'y a aucune divergence sur le fait que les enfants d'Israël n'ont pas mis cette demande à exécution, et que s'ils l'avaient fait, ils seraient devenus mécréants. De même, il n'y a pas de divergence quant au fait que, si ceux à qui le Prophète ﷺ avaient interdit de prendre un dhât al anwât, avaient désobéi et en avaient quand même adopté un après son interdiction, ils seraient devenus mécréants. Et c'est précisément cela qui est visé.

Il est bon de noter que cette histoire met en lumière le fait qu'un musulman, voir même un savant, peut tomber dans des formes de polythéisme sans en avoir conscience. Cela montre l'importance d'apprendre, de faire preuve de prudence, et nous fait comprendre également que ce que dit l'ignorant : *« Nous avons compris le tawhid »* est l'une des pires ignorances et ruses de Satan.
Elle montre également que si un musulman prononce une parole de mécréance sans en être conscient, puis qu'on l'en avertit et qu'il se repent aussitôt, alors il ne devient pas mécréant, comme ce fut le cas avec les enfants d'Israël et ceux qui ont fait cette demande au Prophète ﷺ.
Elle montre enfin, que même si la personne n'est pas déclarée mécréante, elle sera sévèrement réprimandé pour ses paroles, comme l'a fait le Messager d'Allah ﷺ. »[71]

De ces paroles de savants, nous en tirons les enseignements suivants :

[71] Voir *Kachf ach-Choubouhat* dans majmou'at at-Tawhid : p. 79 et suivantes, éd. Dar al-Turath al-'Arabi.

1- L'entrée dans l'Islam d'une personne dépend de la cause de sa mécréance. Celui dont la mécréance était le rejet de la prophétie, il doit reconnaître et accepter celle-ci pour entrer en Islam. Celui dont la mécréance était à cause du fait qu'il croyait que la prophétie était réservée aux arabes uniquement, entre dans l'Islam en reconnaissant qu'elle s'adresse à tous. Celui qui a mécru en reniant la zakat, par exemple, entre dans l'Islam en reconnaissant et en acceptant son obligation. Et ainsi de suite, celui qui a mécru à cause de sa demande de jugement au Taghout entre en Islam par son désaveu de celui-ci et sa demande de jugement par le Livre et la Sounna.

2- Il est nécessaire de désavouer le polythéisme sur lequel la personne était pour entrer en Islam.

3- Il est nécessaire de reconnaître tout ce que Mohammed ﷺ a apporté. Si une personne reconnaît certaines pratiques de l'Islam, comme la prière, le jeûne et d'autres rites qu'elle accepte pour elle-même, mais ne reconnaît pas le reste de l'Islam, comme le jugement selon ce qu'Allah a révélé, l'alliance du musulman envers Allah, Son Messager et les croyants, le jihad dans le sentier d'Allah, et d'autres, alors cette personne est mécréante, car elle croit en une partie du Livre et rejette une autre.

4- Si une personne dit "Il n'y a d'autre divinité qu'Allah" ou accomplit des actes comme la prière, le jeûne, ou d'autres actes, tout en restant dans l'état de mécréance, elle ne sera pas considérée comme musulmane simplement pour avoir dit ou fait cela, à moins qu'elle ne désavoue clairement la mécréance dans laquelle elle se trouve.

5- La déclaration "Il n'y a d'autre divinité qu'Allah et Mohammed est Son Messager" fait que l'on considère une personne comme musulmane, si elle en remplit les conditions, s'engage à en respecter les implications, et à ne commettre aucun acte qui la contredise (l'annule). Si un manquement à ces conditions se produit, même si la personne prononce les deux témoignages, cela ne lui sera d'aucune utilité.

Et puisque les propos des savants indiquent qu'on ne juge pas qu'une personne est musulmane simplement parce qu'elle dit "Il n'y a d'autre divinité qu'Allah" tout en étant plongée dans le polythéisme ou la mécréance, alors la question qui se pose désormais est la suivante : le fait de se référer à autre chose que le Livre et la Sounna, ou de gouverner (ou juger) par autre chose que ce qu'Allah a révélé, constitue-t-il du shirk ou de la mécréance, ou non ? La réponse à cette question a déjà été donnée dans les pages précédentes.

Deuxième ambiguïté : c'est ce qu'on appelle "l'excuse par l'ignorance". Par-là, certains entendent qu'une personne puisse croire à une forme de mécréance ou de polythéisme, ou tomber dans l'un de ces actes, tout en étant tout de même considérée comme musulmane sous prétexte qu'elle ignore que cela constitue de la mécréance, et qu'elle revendique son appartenance à l'islam.

Etant donné que citer les propos des savants sur ce point n'est pas le but de cette étude et risquerait de nous détourner de notre objectif principal - qui est de traiter de la question du jugement et du recours, ainsi que du statut de celui qui gouverne (ou juge) par autre chose que le Livre et la Sounna - nous nous contenterons ici de mentionner quelques remarques concernant ce point en particulier, et la compréhension des paroles des savants à ce sujet, tout en indiquant qu'une analyse complète de cette ambiguïté fera l'objet d'une étude séparée, si Allah le veut et le permet.

Ainsi, celui qui examine les propos des savants et analyse la nature de cette ambiguïté, remarquera que celle-ci s'intègre dans notre question, et qu'elle est similaire à la précédente : ce désaccord à ce sujet porte sur le fait de considérer si se référer au Livre et à la Sounna constitue un pilier du tawhid ou non.

Voici quelques remarques qui pourraient nous permettre de mieux comprendre les propos des savants de manière cohérente, sans les percevoir comme contradictoires :

Premièrement : les savants ont abordé cette ambiguïté sous plusieurs angles :

A) En ce qui concerne l'ignorance : les savants ont fait une distinction entre l'ignorance des branches (fourou'), l'ignorance des principes fondamentaux (oussoul) et l'ignorance du fondement de la religion (asl ad-din). Ils s'accordent sur le fait qu'il n'y a aucune excuse pour l'ignorance du fondement de la religion, de manière absolue, et qu'il n'y a pas d'excuse non plus pour l'ignorance dans les principes fondamentaux, excepté dans les choses subtiles.

B) En ce qui concerne l'ignorant lui-même: les savants n'ont excusé que deux catégories de personnes (dans le cadre où l'excuse est permise) :

1. Celui qui vient de se convertir à l'Islam, sous réserve qu'il existe ou non une possibilité qu'il ait eu accès à la connaissance. Ainsi, si un dhimmi (non-musulman vivant sous la protection de l'État Islamique) qui vit donc dans une terre d'Islam, se convertit à l'Islam, il ne peut être excusé pour son ignorance concernant ce qui est connu de manière évidente dans la religion.
Sur cette base, on observe deux opinions chez les savants concernant le takfir de ceux qui refusaient de s'acquitter de la zakat à l'époque d'Abou Bakr ﵁. Ceux qui ne les ont pas considérés comme mécréants ont pris en compte la proximité de leur époque avec celle de la révélation. En revanche, ceux qui ont persisté à refuser de payer la zakat à l'époque de 'Omar ﵁ ont été déclarés mécréants par consensus des savants.

2. Celui pour qui l'accès à une source de connaissance est difficile, comme ceux qui vivent aux confins du désert, sur les sommets des montagnes, ou pour qui des obstacles empêchent l'accès au savoir, tels que des forêts épaisses, la présence de bêtes sauvages, et d'autres facteurs similaires. Ce que nous voyons, c'est que cette catégorie est liée à la notion d'existence ou d'absence d'une possibilité d'acquérir la connaissance.

C) En ce qui concerne les circonstances de l'ignorance : les savants ont distingué entre la présence et l'absence de la possibilité d'acquérir la connaissance. Ainsi, ils n'ont excusé personne par l'ignorance en présence de la possibilité d'acquérir la connaissance, tandis qu'ils ont accordé l'excuse (dans le cadre où l'excuse est permise) lorsqu'il n'y avait pas de possibilité d'accéder à cette connaissance. Cela a déjà été mentionné en (B).

Deuxièmement : Les savants ont abordé cette ambiguïté sous plusieurs angles :

A- Les jugements d'ici-bas.
B- Les jugements de l'au-delà.
C- Les implications du jugement.

Si les propos des savants sont appliqués dans un contexte différent de celui pour lequel ils ont été formulés, cela peut prêter à confusion et donner l'impression d'une contradiction. Cependant, lorsqu'on examine chaque texte sous l'angle qu'ils ont adopté, aucune contradiction n'apparait dans leurs paroles. Illustrons cela à propos du jugement de l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de la puberté :

A- Concernant les jugements d'ici-bas : Les savants sont unanimes sur le fait que l'enfant est affilié à ses parents (il suit leur religion) en ce qui concerne les jugements d'ici-bas. Si ses parents sont absents, il est affilié à la terre dans laquelle il vit.
De même, l'ignorant qui a annulé le tawhid est jugé polythéiste (ici-bas).

Il est important de noter qu'aucun des savants n'a mentionné que les "*Ahl al-fatra*" (les gens à qui aucune révélation n'est parvenue et qui n'ont reçu aucun messager de la part d'Allah), bien qu'ils soient totalement ignorants, étaient musulmans. Cela nous le comprenons au fait qu'ils étaient des "*Ahl al-fatra*" (dans une période transitoire entre deux prophètes), et qu'il était nécessaire que leur période de transition se termine par l'envoi d'un messager. Alors, s'ils étaient des monothéistes, pourquoi un messager serait-il envoyé ? Et quelle serait alors son utilité s'ils n'étaient pas dans le polythéisme ?

Quant à la divergence des savants, elle concernait un autre jugement, qui est :

B- Les jugements de l'au-delà : Bien que les savants soient unanimes sur les jugements relatifs au monde d'ici-bas, ils ont divergé en huit avis concernant le jugement de l'enfant dans l'au-delà. Ils ont également divergé concernant le jugement du polythéiste ignorant, et l'avis le plus fort est qu'ils seront soumis à l'examen le jour du Jugement. Il convient de noter que cette question n'est pas au cœur de notre sujet et ne revêt pas une grande importance dans notre analyse, même si la majorité des propos des savants s'y rapportent.

C- Concernant les implications du jugement : Les savants ont déclaré qu'il n'est pas permis de tuer l'enfant polythéiste pendant la guerre, sauf s'il prend part au combat en soutenant son peuple.

Ils ont également dit qu'il est obligatoire d'établir la preuve contre les mécréants à qui l'appel à l'Islam ne serait pas encore parvenu avant de les combattre.

Notons ici que la demande de repentir adressée à l'apostat n'a pas pour but d'établir la preuve contre lui, c'est-à-dire de lever son ignorance, mais plutôt de lui offrir l'opportunité de revenir de son apostasie. En effet, elle n'est considérée que comme recommandée et non obligatoire selon ach-Chafi'i, Malik, et une version rapportée d'Ahmad. Or si elle avait pour but d'enseigner (et donc de lever l'ignorance), elle aurait été jugée obligatoire par l'ensemble des savants. D'ailleurs tous les savants parlent de "la demande de repentir adressée à l'apostat" — alors comment auraient-ils pu le juger apostat avant même cette demande, si ce n'est justement parce qu'elle vise à lui offrir une opportunité de revenir à l'islam ?

De ces trois angles (A, B et C) : il n'y a pas d'obstacle à ce qu'un polythéiste ignorant subisse un test le jour du jugement, comme l'ont considéré certains savants. En ce qui concerne ce polythéiste ignorant, il est nécessaire d'établir la preuve contre lui avant de le tuer, mais non avant de le juger comme tel.

Troisièmement : Les savants nous ont appris qu'il peut y avoir des musulmans désobéissants ou pervers, mais ils n'ont jamais parlé de "musulmans ignorants" au sens strict. En effet, l'ignorance dont ils parlent est accidentelle et concerne des situations spécifiques, elle n'est pas intrinsèque à la personne. Sinon, comment une personne pourrait-elle être musulmane tout en ignorant l'Islam ?

Si le musulman qui prononce une parole de mécréance ne devient pas mécréant s'il ne connaît pas la signification de ce qu'il dit, alors de la même manière le mécréant ne devient pas musulman en disant "Il n'y a d'autre divinité qu'Allah" s'il n'en connaît pas la signification ni ne l'affirme en connaissance de cause.

Quatrièmement : Le tawhid est une qualité qui doit obligatoirement se réaliser chez une personne pour qu'elle soit véritablement qualifiée de monothéiste. Et ce tawhid ne peut être simplement supposé ou présumé par n'importe qui: il a un contenu précis, des limites et des piliers qui doivent obligatoirement se concrétiser chez celui que l'on décrit par cette qualité (le monothéiste).
Par exemple, si une personne jeûne seulement jusqu'à l'heure de la prière de 'Asr et croit que cela est correct, son jeûne n'est pas valide, peu importe ce qu'elle croit.
De même, si un pilier du tawhid est manquant dans la croyance d'une personne, son tawhid n'est pas valide, même si elle croit qu'il l'est.

Cinquièmement : Il est évident que celui qui ignore quelque chose ne peut pas y croire, car il est illogique qu'une personne croie en quelque chose qu'elle ne connaît pas. La croyance découle nécessairement de la connaissance. Par conséquent, celui qui ignore le tawhid ne peut pas y croire, et celui qui ne croit pas au tawhid est un polythéiste.

On pose alors la question à celui qui soulève cette ambiguïté : "la personne que tu excuses en raison de son ignorance, est-elle musulmane ou mécréante" ?

S'il répond "mécréante", on lui rappelle que l'excuse par l'ignorance n'est pas ce qui permet d'entrer dans l'Islam.
S'il répond "musulmane", on lui demande alors comment cette personne peut-elle être considérée comme musulmane alors qu'un pilier du tawhid lui fait défaut ?!

Cette question nous renvoie à la question soulevée précédemment : « se référer à autre chose que le Livre et la Sounna est-il un pilier du tawhid ?! » Et la réponse à cette question a déjà été apportée dans les pages précédentes.

Et notre dernière invocation est : toutes les louanges appartiennent à Allah, Seigneur des mondes.

Table des matières